

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE TERREBONNE

NO: 700-01-083996-093

COUR DU QUÉBEC

Chambre criminelle et pénale

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HON. MARC DAVID, J.C.S.

LA REINE,

Plaignante,

- vs -

GUY TURCOTTE,

Accusé.

P R O C È S

COMPARUTIONS:

Me CLAUDIA CARBONNEAU,
Me MARIE-NATHALIE TREMBLAY,
Pour la Couronne;

Me PIERRE POUPART,
Me GUY POUPART,
Pour l'accusé.

Le 29 juin 2011.

Denise d'Entremont, s.o.

Les Sténographes officiels de Laval

Affilié à Groupe Sténo Québec

(450) 224-4564

700-01-083996-093
29 juin 2011

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Préliminaires	3
Directives	7
Les principes généraux qui s'appliquent à toutes les causes criminelles	9
Notion de présomption d'innocence et fardeau de preuve du ministère public	
- fardeau de preuve	15
- le doute raisonnable	20
- l'appréciation des témoignages	22
Le concept de la preuve	31
- témoignages d'experts	40
Les directives concernant le droit de la preuve qui sont particulières à ce dossier	48
- le mobile	48
- comportements post-délictuels	51
- la preuve de caractère	66
- statistiques	68
- traduction de documents	70
Théorie de cause de la défense	72
Théorie de cause de la poursuite	73
Les infractions	87
Le droit applicable à l'infraction	89
Défense de troubles mentaux	98
- incapacité de juger de la nature et de la qualité de ses actes	102
- incapacité de savoir qu'un acte est mauvais	104
3 commentaires du Juge	110

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

L'an deux mille onze (2011), le vingt-neuf (29) juin.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI.

ENTRÉE DU JURY.

LA COUR:

Alors, mesdames et messieurs, nous sommes rendus à l'avant-dernière étape de ce procès, c'est ce qu'on appelle les directives du Juge au jury.

Dans un premier temps, si jamais vous m'entendez mal vous me le dites, s'il vous plaît, parce que je veux vraiment que tout le monde puisse me comprendre.

Puis deuxièmement, si jamais vous ressentez le besoin d'une pause pour votre bien-être, vous me le direz également.

Alors, dans un premier temps j'aimerais vous féliciter, vous féliciter chaleureusement et vous remercier pour l'intérêt que vous avez continuellement manifesté jusqu'à ce jour et qui, j'en suis sûr, se poursuivra durant votre délibéré. Votre ponctualité, votre patience, votre attention ont été remarquables. Bref, vous avez été tous impeccables.

Quelques mots concernant les avocats. Vous savez, le métier d'avocat plaideur est le volet

1 de la profession d'avocat qui est le plus
2 difficile et qui demande le plus de doigté, de
3 psychologie et d'habileté. Pour l'avoir
4 pratiqué, je sais également que le métier de
5 plaideur peut être ingrat, mais il peut également
6 être incroyablement stimulant.

7 Dans le procès qui nous occupe les occasions de
8 dérapage étaient nombreuses. Mais je dois souli-
9 gner la courtoisie et le respect dont ont fait
10 preuve tous les avocats envers la Cour, soit
11 envers moi et envers tous les membres du jury.
12 Je les en remercie. Ils ont su répondre à mes
13 demandes afin de favoriser les conditions optima-
14 les pour l'accomplissement de votre rôle.

15 Vous me permettez également de souligner le
16 travail impeccable du constable Stéphane Hamel,
17 des agents Johanne Lecompte, Martin Dupont et
18 Pierre Bélanger. Ils ont pris soin de vous depuis
19 le début et ils continueront à veiller sur vous
20 jusqu'à ce que votre mandat soit terminé.

21 Et je remercie aussi les agents correctionnels
22 André Gervais, Éric Bellefleur, Sylvain Nadon et
23 Stéphane Lessard pour leur collaboration
24 constante, incluant leur souplesse quant aux
25 heures de la cour.

1 Le travail de notre huissière, madame Ginette
2 Thibault, a également été exemplaire et je l'en
3 remercie énormément, sa présence et sa
4 participation étaient indispensables au bon
5 déroulement du procès, sa bonne humeur constante
6 a été grandement appréciée. Merci, madame.
7 Et je ne saurais terminer ces quelques mots
8 d'introduction sans souligner la performance de
9 nos fidèles greffières, madame Dominique Plouffe
10 et madame Liliane Nadeau -- madame Nadeau
11 malheureusement est absente -- dans un dossier
12 qui demandait beaucoup d'attention et d'énergie
13 de leur part; elles se sont acquittées de leurs
14 tâches avec panache, ont confectionné les procès-
15 verbaux à tous les jours de façon impeccable, ont
16 eu un comportement des plus agréables et ont géré
17 ce procès au-delà de toute attente. Je les
18 remercie sincèrement pour leur professionnalisme
19 et leur sens du devoir.
20 Il y a également une personne que vous n'avez
21 jamais rencontrée, que vous ne rencontrerez
22 jamais, il s'agit de mon assistante administra-
23 tive Annie Beaudry, et je veux simplement
24 exprimer publiquement toute l'appréciation que je
25 lui porte, grâce à elle j'ai pu accomplir cette

1 fonction durant ce procès. Alors merci beaucoup,
2 madame Beaudry.
3 Permettez-moi, en tout premier lieu, de vous
4 rappeler l'engagement que vous avez formulé sous
5 serment lorsque vous avez été choisis. Vous avez
6 juré de considérer attentivement tous les faits
7 qui seraient mis en preuve dans cette cause.
8 Votre verdict, par conséquent, doit être basé sur
9 l'ensemble de la preuve qui vous a été soumise.
10 De plus, vous avez juré de rendre un verdict basé
11 uniquement sur la preuve faite devant vous et non
12 pas sur des spéculations ou sur des hypothèses.
13 Vous n'avez simplement qu'à vous concentrer sur
14 la preuve qui vous a été présentée concernant
15 l'accusé qui est devant vous. Vous devrez
16 simplement décider si le ministère public a
17 prouvé, hors de tout doute raisonnable, la
18 culpabilité de l'accusé relativement aux deux (2)
19 chefs d'accusation.
20 Vous avez également prêté serment de garder
21 confidentielles, pendant et après le procès, les
22 discussions et les délibérations auxquelles vous
23 avez pris part. Vous n'avez pas de compte à
24 rendre à personne, et personne n'a le droit de
25 vous demander les motifs pour lesquels vous êtes

1 arrivés à un verdict plutôt qu'à un autre. Bien
2 plus, vous n'avez pas le droit de révéler ce qui
3 s'est passé dans votre salle de délibérations.
4 Vous partagez avec moi deux qualités fonda-
5 mentales qui assurent le sérieux, la crédibilité
6 et l'intégrité du système de justice, à savoir
7 l'impartialité et l'indépendance. Voilà deux
8 qualités qui vous caractérisent et qui
9 caractérisent tous les Juges de la Cour. Elles
10 sont le gage d'une justice sérieuse, compétente,
11 intègre et désintéressée. Je suis convaincu que
12 vous ferez honneur à la société que vous
13 représentez dans les circonstances.

14
15 *****

16
17 Mes remarques se divisent en cinq (5) chapitres
18 distincts. Donc, il y a cinq (5) chapitres à mes
19 directives.

20 Dans un premier temps, je vous exposerai les
21 principes généraux qui s'appliquent à toutes les
22 causes criminelles devant jury.

23 Deuxièmement, je vous exposerai les directives
24 qui sont particulières et spécifiques à la preuve
25 entendue dans ce procès.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24

Troisièmement, je résumerai les plaidoiries du ministère public et des avocats de la défense en vous soulignant leur position ou leur thèse respective.

Quatrièmement, en m'inspirant de l'acte d'accusation et de certaines dispositions du Code criminel, je vous expliquerai les éléments essentiels que le ministère public doit prouver relativement aux accusations reprochées à l'accusé.

Je vous parlerai du droit dans la présente cause que vous devrez appliquer à la preuve qui vous a été soumise.

Et, finalement, je terminerai par l'explication de vos devoirs, de vos obligations et par les verdicts que vous pouvez rendre en vous suggérant une certaine façon de délibérer, vous laissant cependant libre de délibérer de la façon dont vous le jugerez à propos.

Je vous demanderais donc d'être très attentif puisque, pour des raisons de logistique, mes directives ne vous seront pas remises par écrit.

1 Alors premier chapitre, chapitre un de (1/5):

2 **LES PRINCIPES GÉNÉRAUX QUI S'APPLIQUENT À TOUTES**
3 **LES CAUSES CRIMINELLES.**

4 Vous vous rappellerez ce que je vous ai déclaré
5 au tout début du procès, et j'insiste à nouveau
6 sur cette règle fondamentale du procès par jury:
7 vous êtes les seuls juges des faits et je suis le
8 seul juge du droit. Il est de mon devoir comme
9 Juge président ce procès de vous instruire et de
10 vous diriger concernant le droit applicable dans
11 cette cause. Et il est de votre devoir
12 d'appliquer ces règles de droit que je vous
13 expliquerai. Je suis votre aviseur légal, votre
14 conseiller juridique, et vous devez accepter mes
15 avis, mes conseils et mes interprétations de la
16 loi en marge de cette cause.

17 Au début de l'affaire et pendant le procès je
18 vous ai fait part de règles de droit
19 d'application générale ou s'appliquant à certains
20 éléments de preuve qui vous ont été présentés.
21 Ces directives s'appliquent toujours. Je vais
22 maintenant vous donner des directives supplé-
23 mentaires concernant certains sujets. Examinez-
24 les dans leur ensemble. N'accordez pas plus
25 d'importance à certaines directives aux détriment

1 des autres. Je vous les donne pour vous aider à
2 rendre une décision et non pour vous indiquer
3 quelle décision rendre.
4 Lorsque vous allez vous retirer pour délibérer
5 vous devez considérer les instructions comme un
6 tout. Vous ne devez pas utiliser certaines
7 parties et en ignorer d'autres. Tout ce que je
8 vais vous dire est important de façon égale et
9 vous ne devez donc pas choisir ce que vous
10 désirez appliquer et ce que vous désirez ignorer.
11 Vous devez accepter le droit tel que je vous
12 l'explique.
13 Si les avocats ont dit quoi que ce soit de
14 différent à propos du droit que je vais vous dire
15 ou que je vous ai déjà dit, seule ma version doit
16 être acceptée. Ceci signifie que durant votre
17 délibéré pour décider des faits de la cause et de
18 la question ultime de la culpabilité ou de
19 l'innocence de l'accusé, vous devez appliquer les
20 règles de droit que je vais vous donner. Cela
21 signifie que vous devez appliquer la loi telle
22 que je vous l'explique lorsque vous déciderez si
23 la poursuite a prouvé les éléments essentiels de
24 l'infraction hors de tout doute raisonnable.
25 Vous ne pouvez pas décider de cette cause sur la

1 base de ce que vous pensez ou croyez que le droit
2 est, ou ce que vous pensez ou croyez que la loi
3 devrait être, si ce que vous pensez ou croyez
4 entre en conflit avec ce que je vais vous
5 expliquer sur la loi.
6 La raison de ceci est fort simple: si jamais je
7 me trompe en vous expliquant le droit, la justice
8 pourra toujours être rendue, car la Cour d'Appel
9 peut toujours intervenir puisque mes directives
10 sont enregistrées. Mais justice ne pourra pas
11 être rendue si vous n'appliquez pas le droit
12 correctement. Pourquoi? Parce que vos délibéra-
13 tions sont secrètes; personne n'enregistre vos
14 discussions pour que la Cour d'Appel puisse les
15 réviser et voir si vous avez choisi d'appliquer
16 non pas le droit tel que je vous l'explique mais
17 ce que vous croyez que le droit devrait être.
18 Voilà pourquoi il est très important que vous
19 acceptiez le droit que je vous explique et sans
20 plus. Vous devez suivre toutes les règles de
21 droit que je vous dis d'appliquer, souvent elles
22 sont le fruit de plusieurs siècles de sagesse
23 judiciaire. Vous ne pouvez pas consulter d'autres
24 sources.
25 Comme juge des faits vous devez apprécier toute

1 la preuve que vous avez entendue, les plaidoiries
2 des avocats et mes commentaires sur la preuve,
3 s'il y en a, et par la suite tirer votre propre
4 conclusion des faits. Le temps est maintenant
5 venu de vous faire une idée sur la culpabilité ou
6 la non-responsabilité de l'accusé, alors qu'aupa-
7 ravant je vous demandais de ne pas avoir d'idée
8 préconçue sur l'issue du procès.
9 Le Juge doit normalement faire une brève analyse
10 de la preuve selon la nature du dossier. Dans la
11 présente affaire vous aurez noté que les avocats
12 impliqués au dossier n'ont ménagé aucun effort
13 pour vous souligner les éléments de la preuve
14 qui, selon eux, méritent votre attention. Dans
15 les faits, pendant plus de trois jours il y a eu
16 une révision des témoignages pertinents dans
17 cette affaire qui s'est échelonnée sur plusieurs
18 semaines. Je n'ai pas l'intention de refaire le
19 même exercice puisque les témoignages ont déjà
20 été résumés et, d'après ce que j'ai pu constater,
21 vous avez pris de bonnes notes et qu'il serait
22 superflu, même déroutant, de reprendre le même
23 exercice avec vous. Je me contenterai de
24 souligner les principaux éléments de preuve qui
25 ont déjà fait l'objet de commentaires des avocats

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

des parties.

Je vous rappelle que vous êtes les seuls juges des faits dans cette cause et que ce n'est pas seulement votre droit mais votre devoir le plus strict, auquel vous vous êtes engagé sous serment, d'exercer votre jugement dans l'indépendance et l'impartialité la plus totale.

Je vous rappelle également que même si les avocats ou moi-même insistons sur certaines parties de la preuve comme étant plus importantes ou significatives, vous devez considérer toute la preuve et rendre votre verdict sur ce qui est important et convaincant dans cette preuve eu égard à votre appréciation.

La société et les parties vous demandent d'assumer votre tâche avec sérieux, application et sérénité, d'y consacrer le meilleur de vous-mêmes, de peser le pour et le contre et, enfin, de rendre une décision qui vous permettra de toujours être en accord avec votre conscience, sans vous demander si elle sera populaire ou non.

La détermination de la peine n'a pas sa place dans vos discussions ni dans le cadre de votre décision. Si vous déclarez l'accusé coupable, il

1 m'appartiendra de décider de la peine qu'il
2 convient. Votre verdict vous appartiendra. Il
3 aura le droit au plus grand respect, et la
4 qualité du travail que vous aurez accompli n'aura
5 pas besoin de confirmation.
6 Vos délibérations sont et doivent demeurer
7 secrètes à l'égard de tous, y compris de moi, les
8 avocats ainsi que l'accusé. Vous ne devez
9 divulguer aucun renseignement relatif à vos
10 délibérations. Vous n'aurez pas à justifier plus
11 tard à qui que ce soit votre verdict ni à
12 l'expliquer.
13 Lorsque votre verdict sera rendu il me fera
14 plaisir de vous rencontrer ceux et celles d'entre
15 vous qui aimeraient échanger avec moi sur votre
16 expérience de juré. Cette rencontre se tiendra
17 dans votre salle de travail. Il s'agit pour moi
18 d'un moment privilégié puisque j'ai le privilège
19 de pouvoir obtenir vos commentaires, vos
20 réflexions et même vos suggestions sur le
21 processus judiciaire, sur votre expérience
22 personnelle et sur les changements que vous
23 voudriez suggérer pour améliorer l'administra-
24 tion de la justice. De votre part c'est
25 l'occasion également de me transmettre vos

1 messages que vous n'avez pas pu me transmettre de
2 vive voix durant le procès.

3
4 *****

5
6 Je traite maintenant de:

7 **LA NOTION DE PRÉSUMPTION D'INNOCENCE ET DE**
8 **FARDEAU DE PREUVE DU MINISTÈRE PUBLIC.**

9 Parlons d'abord du fardeau de preuve.

10 Dans un procès criminel l'accusé est présumé
11 innocent jusqu'au moment où le ministère public
12 prouve sa culpabilité hors de tout doute
13 raisonnable. Ce sont les premières règles de
14 droit que vous aurez à appliquer dans vos
15 délibérations. La Charte canadienne des droits
16 et libertés de la personne ainsi que le Code
17 criminel déclarent que tout inculpé a le droit
18 d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas
19 déclaré coupable, conformément à la loi, par un
20 tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un
21 procès public et équitable. La présomption
22 d'innocence existe en faveur de l'accusé tout au
23 long du procès. En effet, l'accusé est présumé
24 innocent depuis le commencement du procès et le
25 demeure tant et aussi longtemps que la poursuite

1 ne vous a pas convaincu de sa culpabilité, et ce
2 hors de tout doute raisonnable. C'est à la
3 poursuite de faire la preuve de la culpabilité de
4 l'accusé hors de tout doute raisonnable.
5 La poursuite assume le fardeau de preuve. Cette
6 expression en droit signifie l'obligation pour
7 une partie en justice de faire la démonstration
8 du bien-fondé de ses prétentions et d'en
9 convaincre un tribunal. La poursuite a comme
10 fardeau de preuve d'établir la culpabilité de
11 l'accusé au-delà de tout doute raisonnable. Ce
12 fardeau imposé à la poursuite vaut quant à chacun
13 des éléments essentiels d'une infraction, ce que
14 je vous expliquerai plus tard. Donc, chacun de
15 ces éléments essentiels doit être prouvé hors de
16 tout doute raisonnable. Il n'est cependant pas
17 nécessaire que chaque élément de preuve, chacun
18 des faits au dossier, soit prouvé au-delà de tout
19 doute raisonnable.
20 Pour prendre un exemple purement hypothétique:
21 supposons que dans une affaire d'incendie
22 criminel la seule preuve consiste dans le
23 témoignage de trois personnes qui viennent dire
24 que l'accusé a mis le feu. Il se peut qu'aucun
25 des trois témoins ne soit lui-même crédible et

1 fiable pour que le juge des faits soit convaincu
2 hors de tout doute raisonnable de la culpabilité
3 de l'accusé. Mais si l'ensemble des trois
4 témoignages emporte le degré de conviction
5 requis, l'accusé pourrait être déclaré coupable.
6 Évidemment, si l'ensemble des trois témoignages
7 n'emporte pas le degré de conviction requis, le
8 jury doit prononcer un acquittement.
9 Comme je vous l'indiquerai à quelques reprises
10 dans mes directives, particulièrement celles
11 concernant le droit applicable, chacun des
12 éléments essentiels d'une infraction que l'on
13 reproche doit être prouvé hors de tout doute
14 raisonnable. L'ensemble d'une preuve peut créer
15 un effet cumulatif qui procure une force
16 probante.
17 Quelle est la force d'une preuve? que vaut-elle?
18 que prouve-t-elle? Vous aurez à juger de la
19 valeur probante, de la force probante de
20 l'ensemble de la preuve. Par exemple, lorsque
21 l'on parle de la crédibilité d'un témoin, on
22 parle de la force probante de son témoignage,
23 quel poids a-t-il? que vaut cette preuve? Il
24 convient de ne pas évaluer la preuve en pièces
25 détachées, de ne pas examiner chaque partie de

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

fait en preuve de façon isolée. Il faut plutôt considérer chaque élément dans le contexte de l'ensemble de la preuve offerte, à la lumière de toute la preuve, pour apprécier le degré de cohérence et de compatibilité.

Il est approprié de vous mentionner à nouveau que la défense n'a aucune obligation d'appeler des témoins. De plus, vous devez savoir que le ministère public n'a pas l'obligation d'appeler tous les témoins qui ont eu connaissance des événements pertinents au crime, non plus qu'il a l'obligation de produire en preuve tous les objets ou documents auxquels il a référé. Vous ne pouvez ni ne devez tirer d'inférence positive ou négative du choix exercé par les parties.

Dans le présent procès Guy Turcotte a témoigné devant vous. Comme c'est le cas à l'égard de tout autre témoin, vous pouvez croire ce qu'il a dit en tout ou en partie ou écarter entièrement son témoignage. Pour décider de la crédibilité ou de la valeur probante à accorder au témoignage de Guy Turcotte vous devez examiner celui-ci en appliquant les mêmes critères et en tenant compte des mêmes facteurs dont je vais vous parler un peu plus tard concernant tout autre témoin.

1 À ce stade du déroulement du procès la poursuite
2 et la défense ont terminé leur preuve. Peut-être
3 souhaiteriez-vous que la preuve soit plus précise
4 ou plus explicite dans un domaine particulier,
5 mais rappelez-vous ce que je vous ai dit: vous
6 devez prendre votre décision en vous basant sur
7 la preuve que vous avez, l'ensemble de la preuve,
8 pas plus et pas moins.
9 S'il existe un doute raisonnable en faveur de
10 l'accusé, ce dernier doit en bénéficier. Vous
11 devez donc considérer et évaluer l'ensemble de la
12 preuve pour déterminer si la poursuite a démontré
13 la culpabilité de l'accusé hors de tout doute
14 raisonnable. Le doute raisonnable peut résulter
15 autant d'une preuve que vous retenez que d'une
16 preuve que vous aurez décidé de rejeter, ou que
17 vous ne croyez pas, ou de l'absence d'une preuve.
18 En bref, il n'est pas nécessaire de croire en un
19 fait pour qu'il laisse un doute raisonnable
20 lorsque nous le confrontons à d'autres faits.
21 Alors souvenez-vous, l'accusé bénéficie de la
22 présomption d'innocence, c'est au ministère
23 public que revient la tâche de prouver sa
24 culpabilité hors de tout doute raisonnable. Le
25 ministère public doit vous convaincre de la

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

culpabilité de l'accusé, ce n'est pas à l'accusé de prouver son innocence.

Je vous parle maintenant du deuxième concept, soit:

LE DOUTE RAISONNABLE.

L'expression hors de tout doute raisonnable est utilisé depuis très longtemps dans notre système de justice. Elle fait partie de l'histoire et des traditions de notre système judiciaire. Le doute raisonnable n'est pas une expression de tous les jours; ce n'est pas le doute que l'on pourrait appliquer à l'égard de décisions, mêmes les plus importantes, que l'on doit prendre dans notre vie de tous les jours. Cette expression de doute raisonnable a un sens spécial en droit criminel. Le principe de la preuve hors de tout doute raisonnable est une composante essentielle de la présomption d'innocence. Voici la définition consacrée de ce principe tel qu'enseigné par la Cour Suprême du Canada et appliqué dans tous les procès en matière criminelle dans notre pays:

Un doute raisonnable n'est pas un doute imaginaire ou frivole. Il ne doit pas être fondé sur la sympathie ou sur un préjugé. Il repose

1 plutôt sur la raison et le bon sens. Il peut
2 être fondé non seulement sur la preuve mais aussi
3 sur l'absence de preuve.
4 Si vous croyez que l'accusé est probablement ou
5 vraisemblablement coupable, cela n'est pas
6 suffisant, et cela indique que la poursuite n'a
7 pas réussi à vous convaincre de sa culpabilité
8 hors de tout doute raisonnable. Une preuve de
9 culpabilité probable ou vraisemblable ne
10 constitue pas une preuve de culpabilité hors de
11 tout doute raisonnable.
12 Cependant, vous devez aussi savoir qu'il est
13 presque impossible de prouver quelque chose avec
14 une certitude absolue. La poursuite n'est pas
15 tenue de le faire. Un tel degré de preuve
16 n'existe pas en droit criminel.
17 Si, à la fin du procès et après avoir évalué
18 l'ensemble de la preuve vous n'êtes pas sûr que
19 l'accusé a commis les infractions, vous devez
20 l'acquitter.
21 Si, à la fin du procès et en vous fondant sur
22 l'ensemble de la preuve, vous êtes sûr que
23 l'accusé a commis les infractions, vous devez le
24 déclarer coupable.
25 Plus tard je vous expliquerai que l'acquittement

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

pur et simple dans ce procès est un verdict que vous ne pouvez pas prononcer. Mais je reviendrai là-dessus plus tard.

Alors, maintenant je vais vous parler de:

L'APPRÉCIATION DES TÉMOIGNAGES.

Le juge des faits doit apprécier la preuve. Quelle est la valeur de cette preuve? que prouvent les faits mis en preuve? quelle est la force probante, la valeur probante? quel est le degré de pertinence? Le témoignage est la déclaration par laquelle une personne relate les faits dont elle a personnellement connaissance ou par laquelle un expert donne son avis. À titre de seul maître des faits vous devez apprécier la fiabilité et la crédibilité des témoins. Vous avez entendu trente-huit témoins durant ce procès. Maintenant, il vous faut décider quelle crédibilité vous allez accorder à leur témoignage, c'est-à-dire si vous allez les croire et dans quelle mesure vous allez les croire ou ne pas les croire.

Je vous mentionne que vous avez le droit de croire en un témoignage dans son entier, ou d'en accepter une partie, ou encore de le rejeter en entier. C'est un peu comme dans la vie de tous

1 les jours alors que l'on peut se demander si la
2 personne avec qui on traite est digne de
3 confiance: si elle nous dit la vérité, toute la
4 vérité, si elle ne la dit qu'en partie, si elle
5 ment ou si elle se trompe. Il vous appartient
6 donc, comme toute personne diligente, de
7 découvrir si un témoin a été influencé par un
8 préjugé ou un parti-pris, ou s'il a un intérêt
9 quelconque dans la cause. Le fait qu'une
10 personne ait un intérêt quelconque dans la cause
11 ne signifie pas nécessairement en soi qu'elle ne
12 dit pas la vérité. Cependant, cela peut être un
13 facteur d'appréciation de sa crédibilité.
14 Certains indices peuvent vous guider dans
15 l'appréciation de la crédibilité d'un témoignage
16 tels, par exemple, les sous-entendus d'un
17 témoin, ses hésitations, ses réticences, ses
18 réponses vagues ou trop empressées, sa façon de
19 répondre aux questions posées et sa conduite
20 devant vous.
21 La fiabilité c'est le poids que l'on accorde à un
22 témoignage. La fiabilité est un élément qui est
23 différent de celui de la crédibilité. Un témoin
24 peut être tout à fait de bonne foi mais se
25 tromper honnêtement sur ce qu'il a constaté. Il

1 se peut qu'un témoignage soit fiable à certains
2 égards, et qu'il ne le soit pas à d'autres égards.
3 Dans quelle mesure le témoin est-il en bonne
4 position pour constater ce qu'il rapporte comme
5 étant une réalité? Cette question diffère de
6 celle qui consiste à se demander si la personne
7 dit la vérité ou la déforme volontairement par le
8 mensonge.
9 Dans la vie de tous les jours, si quelqu'un vous
10 raconte un événement vous allez le croire si le
11 récit est vraisemblable et si la personne est
12 fiable, sinon vous allez prendre d'autres
13 renseignements avant d'agir ou de décider.
14 Alors, comment allez-vous vous y prendre pour
15 décider quel témoin vous allez croire et dans
16 quelle mesure vous allez le croire? Je fais
17 d'abord et avant tout appel à votre bon sens, à
18 votre expérience de la vie et de la sagesse que
19 cette dernière vous a inculquée au cours des ans.
20 Je vous suggère aussi quelques critères que vous
21 pouvez utiliser, si vous le jugez à propos,
22 dans la mesure où ils sont pertinents à la
23 décision que vous aurez à prendre. Voici donc
24 quelques points de repère qui pourraient vous
25 être utiles.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Premièrement. À quel genre de personne avez-vous affaire comme témoin? S'agit-il d'une personne honnête, irréprochable ou qui a l'habitude du mensonge et dont le sens moral est douteux? Une personne habituellement honnête n'est pas à l'abri du mensonge sur un point précis, pour une raison ou pour une autre, par exemple pour se protéger elle-même ou pour protéger d'autres personnes, pour accommoder quelqu'un ou pour nuire à quelqu'un, par simple intérêt, peu importe la raison. Un témoin qui se croit honnête n'est pas nécessairement incapable de mentir ou de déformer ou de colorer une réalité s'il en trouve un intérêt.

Par contre, un témoin se croyant de bonne foi peut se tromper inconsciemment à cause de la perception déficiente d'un événement, de sorte que la relation (?) qu'il a fournie ne corresponde pas nécessairement à la réalité.

Il arrive que certaines personnes mentent, et on peut mentir de différentes façons. Bien sûr en ne disant pas la vérité, mais aussi en ne disant pas toute la vérité et parfois en la déformant, c'est-à-dire en la faisant pencher d'un côté ou en la colorant.

1 Si vous croyez qu'un témoin a menti ou s'est
2 trompé, j'imagine que vous serez particulièrement
3 vigilants face à son témoignage en général.

4 **Deuxièmement.** Je vous suggère de tenir compte
5 des facultés du témoin, son degré d'intelligence,
6 de compréhension, sa façon de s'exprimer, son
7 vocabulaire, son sens de l'observation et du
8 détail, et surtout la qualité de sa mémoire.

9 Certaines personnes ont une meilleure mémoire que
10 d'autres, certaines personnes ont le sens du
11 détail, alors que d'autres n'ont pas le même sens
12 de l'observation et de la mémorisation.

13 Certaines personnes essaient honnêtement de
14 répondre aux questions, mais elles ont de la
15 difficulté à le faire. Il est possible que vous
16 trouviez leur témoignage moins fiable même si
17 vous pensez qu'elle ont témoigné honnêtement.

18 **Troisièmement.** Quel a été le comportement du
19 témoin devant vous? Rappelez-vous cependant
20 qu'un témoin peut être nerveux puisqu'on ne vient
21 pas à la Cour devant un jury à tous les jours.
22 Rappelez-vous aussi que la mémoire est une
23 faculté imparfaite et qu'avec le temps des
24 détails peuvent être oubliés, ou même revenir
25 lorsqu'on rafraîchit la mémoire du témoin en

1 posant certaines questions d'une certaine façon,
2 d'une nouvelle façon, ou encore en la posant pour
3 la première fois.
4 Donc, de quelle façon le témoin a-t-il répondu
5 aux questions? de façon franche et spontanée?
6 de façon évasive comme s'il donnait l'impression
7 de vouloir cacher quelque chose? Paraît-il
8 biaisé, partial ou, à l'inverse, neutre et
9 indépendant?
10 Une personne peut retenir le principal et oublier
11 les détails de moindre importance. Il est
12 parfois étonnant qu'un témoin puisse se souvenir
13 de certains événements dans tous ses détails mais
14 que sa mémoire concernant d'autres faits soit
15 beaucoup plus floue, beaucoup plus incertaine.
16 Quelque chose l'aurait-il frappé pour qu'il se
17 souvienne à ce point d'un événement plutôt
18 anodin? Comment se fait-il qu'il oublie quelque
19 chose qui devrait normalement l'avoir frappé
20 comme étant plus important? À l'inverse, comment
21 se fait-il qu'il se souvient de façon précise des
22 moindres détails? Ce sont là des questions que
23 vous pourriez vous poser dans votre appréciation
24 de la crédibilité d'un témoin.
25 **Quatrièmement.** Vous pouvez aussi considérer le

1 témoignage d'une personne selon sa vraisemblance.
2 Vous vous attachez à ce moment-là au contenu de
3 son témoignage: Ce qu'il dit est-il vraisem-
4 blable? est-ce que ses réponses se tiennent, non
5 seulement avec son propre témoignage sans
6 contradiction interne mais aussi avec le reste de
7 la preuve? son récit des faits, ou telle partie
8 de son récit, est-il confirmé par d'autres
9 éléments de preuve, par d'autres témoins ou des
10 pièces?
11 La confirmation, qu'on appelle parfois la
12 corroboration, est tout autre élément de preuve,
13 tout élément externe au témoin qui tend à établir
14 la vraisemblance de son récit sur un point
15 important. Il y a donc lieu de vérifier dans la
16 preuve si la déclaration sur un point important
17 est confirmée par le reste de la preuve ou par
18 d'autres éléments de preuve. Si vous jugez un
19 témoin peu fiable vous devriez rechercher des
20 éléments de corroboration qui peuvent supporter,
21 voire confirmer sa version.
22 Comme vous pouvez le constater, la preuve forme
23 un tout. C'est l'ensemble de la preuve que vous
24 devez examiner et non seulement vous arrêter sur
25 un petit détail qui ne peut pas représenter pour

1 vous la vraie réalité.

2 **Cinquièmement.** À l'inverse de la confirmation il
3 est possible que dans le reste de la preuve que
4 vous trouviez d'autres témoignages et des
5 éléments de preuve qui contredisent ce que le
6 témoin a dit sur tel ou tel point précis. Vous
7 devrez alors apprécier ces témoignages respectifs
8 pour en déterminer la valeur probante.

9 **Sixièmement.** Y a-t-il des contradictions ou des
10 divergences à l'intérieur du témoignage lui-même?
11 entre le témoignage principal et celui en contre-
12 interrogatoire? entre ce qu'il a dit dans cette
13 salle devant vous et ce qu'il a dit ailleurs à
14 d'autres occasions? Les déclarations antérieures
15 au témoignage peuvent affecter la crédibilité du
16 témoin si elles sont incompatibles avec son
17 témoignage devant vous. Les contradictions
18 peuvent affaiblir la crédibilité. Les contradic-
19 tions, les divergences sont-elles nombreuses?
20 portent-elles sur une des questions importantes
21 ou sur des détails insignifiants? sont-elles
22 réellement des contradictions ou des nuances
23 différentes? Lorsque confronté à ces contradic-
24 tions ou à ces divergences, comment le témoin a-
25 t-il réagi? S'il admet avoir changé sa version,

1 est-ce qu'il fournit des explications plausibles
2 à cette fin? Je suppose qu'un juge des faits
3 considère moins fiable un témoin qui passe son
4 temps à se contredire, ou celui qui admet avoir
5 déjà menti, ou celui qui ne fournit pas d'expli-
6 cations raisonnables lorsqu'il reconnaît avoir
7 changé sa version.
8 De même, il est possible que sa mémoire ait été
9 plus fraîche à l'époque des événements ou peu de
10 temps après. Par contre, l'inverse serait assez
11 surprenant en ce que la mémoire ne s'améliore
12 généralement pas avec l'écoulement du temps, à
13 moins que le témoin n'explique de façon crédible
14 pourquoi maintenant il se souvient de faits qu'il
15 n'avait pas révélés antérieurement, comme le fait
16 que la question ne lui a jamais été posée
17 auparavant.
18 Au moment de considérer les différences, vous
19 devez vous rappeler que le témoignage présenté
20 sous serment lors du présent procès constitue la
21 preuve de ce qui s'est réellement passé. Vous ne
22 pouvez pas vous servir de sa déclaration
23 antérieure en tant que preuve de ce qui s'est
24 réellement passé, à moins de conclure que le
25 témoin l'a reconnue comme vraie dans le présent

1 et entendue dans cette salle d'audience.
2 Assurez-vous d'examiner toute cette preuve pour
3 rendre votre décision.
4 La preuve comprend l'ensemble des réponses qui
5 ont été données par chacun des témoins aux
6 questions des avocats, les pièces qui ont été
7 déposées au cours du procès et les admissions des
8 parties. Ces trois modes de preuve peuvent
9 constituer une preuve directe ou une preuve
10 indirecte d'un fait à établir.
11 Quant aux questions suggestives des avocats elles
12 ne constituent pas de la preuve, à moins que le
13 témoin ne reconnaisse que les faits suggérés dans
14 la question sont exacts.
15 La preuve orale ou testimoniale, soit par
16 témoignage, peut émaner d'un témoin ordinaire,
17 c'est-à-dire d'un témoin de faits, qui relate ce
18 qu'il a vu, entendu ou perçu.
19 Le témoignage peut également émaner d'un témoin
20 expert qui émet une opinion fondée sur sa
21 formation et son expérience dans un domaine
22 spécialisé. À la différence d'un témoin
23 ordinaire qui ne peut que rapporter les faits
24 qu'il a lui-même constatés, l'expert peut donner
25 une opinion sur des faits qu'il a constatés ou

1 que quelqu'un d'autre a constatés et qui ont été
2 portés à sa connaissance. Cela implique qu'il
3 vous appartient de déterminer si les faits sur
4 lesquels l'expert se fonde ont dûment été
5 établis.

6 **Les pièces**. La preuve au moyen des pièces réfère
7 à la preuve matérielle qui consiste en la
8 présentation d'un élément matériel. Cet élément
9 peut être un écrit, un objet, ou la repré-
10 sentation sensorielle d'un objet, d'un fait ou
11 d'un lieu. C'est une preuve que l'on voit, que
12 l'on touche, que l'on entend, tels une
13 photographie, un dessin, une pièce de vêtement,
14 un enregistrement de son ou d'image, une
15 représentation informatique sur écran, pour ne
16 donner que quelques exemples.

17 Plusieurs pièces ont été mises en preuve au cours
18 du procès, elles font partie de l'ensemble de la
19 preuve. Vous pouvez vous fonder sur ces pièces
20 comme sur tout autre élément de preuve pour
21 décider de la présente affaire. Les pièces vous
22 seront acheminées dans la salle des jurés. La
23 décision et la manière de les examiner sont
24 laissées à votre discrétion.

25 Finalement, la preuve sous forme d'admissions

1 souscrites par les parties dispense d'administrer
2 la preuve de ces faits tenant lieu, par exemple,
3 de témoignage. Une admission abrège la preuve,
4 elle porte généralement sur un fait non
5 controversé et non discutable.
6 Dans le présent procès, vous avez eu des
7 admissions des parties. Je vous réfère plus
8 particulièrement aux admissions A-1 et A-2, et je
9 vous inviterai dans votre délibéré à les lire
10 puisque ces admissions sont de la preuve.
11 Également, il y a eu des ententes informelles qui
12 ont été convenues entre les parties. Il s'agit
13 d'admissions informelles consignées au procès-
14 verbal de la Cour. Ces admissions ont été
15 transcrites et déposées comme pièce sous les
16 cotes A-3 à A-8. Encore une fois, vous devez
17 accepter sans aucune autre preuve les faits
18 faisant l'objet d'admissions informelles
19 reconnues par les avocats. Ce sont des faits non
20 contestés, il s'agit de faits prouvés malgré
21 l'absence de preuve testimoniale ou le dépôt
22 d'autres pièces.
23 Donc, les trois moyens de preuve que je vous ai
24 énoncés constituent une preuve directe ou une
25 preuve indirecte. La preuve indirecte est aussi

1 appelée preuve circonstancielle.
2 La preuve directe établit directement un fait, le
3 témoin d'un événement déclare ce qu'il a vu, ce
4 qu'il a constaté ou ce qu'il a entendu.
5 La preuve indirecte ou circonstancielle découle
6 indirectement de la preuve directe. Un fait non
7 constaté, donc à déterminer, peut se déduire d'un
8 fait établi par preuve directe. Le juge des
9 faits, par un processus d'inférences ou de
10 déductions, tire une conclusion de fait à partir
11 d'un fait connu qu'il accepte en preuve. Vous,
12 en tant que juges des faits, vous présumez d'un
13 fait à partir d'indices de fait prouvés dont vous
14 appréciez la valeur probante. Pour le juge des
15 faits que vous êtes, ce qu'il retient devient la
16 seule conclusion logique possible.
17 Pour illustrer mon propos, prenons un exemple
18 hypothétique. Imaginons le cas où une partie
19 voudrait démontrer qu'il pleut à un certain
20 moment. Si un témoin vient dire qu'il a vu qu'il
21 pleuvait à ce moment précis, il s'agit d'une
22 preuve directe.
23 Si ce témoin vous dit qu'il était à ce moment
24 même à l'intérieur du palais de justice par
25 exemple, ou il ne pouvait pas voir à l'extérieur

1 mais qu'il a vu entrer quelqu'un avec un
2 imperméable mouillé et un parapluie à la main
3 qu'il secouait fermement avant de le fermer,
4 alors il s'agit d'une preuve circonstancielle
5 dont vous pourriez inférer ou déduire qu'il
6 pleuvait à ce moment-là, même si le témoin ne
7 l'a pas dit comme tel puisqu'il n'a pas vu la
8 pluie.

9 La déduction ou l'inférence que le jury peut
10 faire doit être fondée, cependant, sur la preuve
11 que les juges des faits considèrent fiable et
12 crédible. Cette preuve doit être raisonnable
13 sans être purement spéculative, hypothétique ou
14 imaginée. On peut présumer de quelque chose en
15 s'appuyant sur des indices fiables dans la preuve
16 que l'on accepte comme probante. On ne peut
17 s'appuyer que sur de simples conjectures.

18 Le fait à déterminer doit s'inférer logiquement
19 du fait connu. Le fait inconnu à être déterminé
20 doit découler forcément du fait connu sans
21 relever de la pure hypothèse ou de la pure
22 spéculation. Ensemble, ces faits doivent tendre
23 à établir la conclusion qu'il faut tirer.

24 Chacun des faits ou indices, lorsque considéré de
25 façon isolée, peut ne pas suffire en soi à

1 justifier la conclusion recherchée. Cependant,
2 l'ensemble de ces faits lorsque réunis peut, par
3 preuve circonstancielle, établir l'existence d'un
4 fait présumé, soit la conclusion de faits que
5 l'on tire de ces circonstances. Alors, à cet
6 égard, nous donnons souvent un exemple le casse-
7 tête donc chacune des pièces ne représente rien
8 mais dont l'ensemble permet de voir une image.
9 Le juge des faits ne doit évidemment pas se
10 limiter à examiner chaque élément de preuve
11 séparément, il doit plutôt se demander, à partir
12 des faits qu'il retient, s'il y a lieu de tirer
13 l'inférence ou la déduction qu'une partie vous
14 demande d'en tirer.
15 La conclusion de faits tirés de la preuve
16 circonstancielle, lorsqu'elle porte en soi sur
17 l'existence d'un élément essentiel à la
18 commission d'une infraction doit être établie au-
19 delà de tout doute raisonnable. À défaut, cet
20 élément essentiel n'est pas prouvé en fonction du
21 fardeau de preuve de la poursuite. Alors, la
22 conclusion que le fait inconnu à être déterminé
23 est seulement possible ou probable, ne suffit pas
24 pour entraîner un verdict de culpabilité, lorsque
25 ce fait permet de déterminer l'existence ou non

1 d'un élément essentiel de l'infraction et ainsi
2 influe sur le verdict à rendre à savoir si
3 l'accusé est coupable ou non coupable.
4 Pour que la preuve circonstancielle puisse
5 entraîner un verdict de culpabilité, vous devez
6 être convaincus au-delà de tout doute raisonnable
7 de l'existence du fait qu'il en déduit (?)
8 relatif à un élément essentiel de l'infraction,
9 lequel émane de l'ensemble des indices mis en
10 preuve. L'accusé, qui jouit de la présomption
11 d'in-nocence, n'a pas à vous convaincre du
12 contraire. Il suffit qu'il soulève un doute
13 raisonnable quant à la valeur probante de cette
14 preuve circonstancielle sur un élément essentiel,
15 lequel doute dans ce cas ne peut alors justifier
16 un verdict de culpabilité. Vous pouvez déduire
17 de la preuve circonstancielle que vous jugerez
18 appropriée et probante à la lumière de mes
19 directives en droit qui vous éclaireront quant à
20 la pertinence des faits en preuve.
21 En terminant sur cet aspect de la preuve
22 circonstancielle, je vous souligne que le fait
23 qu'une preuve soit circonstancielle ne la rend
24 pas moins ou plus valable. C'est une preuve que
25 vous devez apprécier en vous rappelant que quelle

1 que soit sa nature, la preuve du ministère public
2 sur les éléments essentiels du crime reproché à
3 l'accusé doit vous convaincre de sa culpabilité
4 hors de tout doute raisonnable.

5 Alors, j'entame le prochain sujet, c'est la
6 preuve de témoins experts, mais avant de faire
7 cela nous allons prendre une pause de quinze
8 minutes. Merci.

9 **LE JURY QUITTE LA SALLE D'AUDIENCE.**

10
11 *****

12
13 **HORS JURY.**

14 **Me CLAUDIA CARBONNEAU:**

15 C'est parfait.

16 **LA COUR:**

17 Pardon?

18 **Me CLAUDIA CARBONNEAU:**

19 C'est parfait.

20 **LA COUR:**

21 Merci. *You'll see the rest, O.K.! You keep that*
22 *in mind!*

23 **SUSPENSION DE LA SÉANCE.**

24
25 *****

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

REPRISE DE LA SÉANCE.

LA GREFFIÈRE:

Mes Poupart sont demandés immédiatement en salle RC.01.

LA COUR:

Je pense que ce matin j'ai dit Stéphane mais c'est Pascal. Je m'excuse.

LE CONSTABLE:

J'avais compris mais c'est pas grave. Je vous remercie beaucoup de votre commentaire.

ENTRÉE DU JURY.

LA COUR:

Alors, je suis toujours dans le deuxième chapitre et toujours sur la preuve, ce que constitue la preuve, et maintenant je vais vous parler des témoignages d'expert. Je vous entretiens maintenant du témoignage d'experts.

TÉMOIGNAGES D'EXPERT.

À la différence du témoin ordinaire qui relate des faits, le témoin expert peut émettre une opinion. Le rôle de l'expert consiste à fournir

1 de l'information scientifique et une conclusion
2 qui, en raison de la technicité des faits,
3 dépassent les connaissances du juge des faits.
4 L'opinion qu'il donne devrait éclairer le juge
5 des faits dans la décision à rendre. Le
6 témoignage d'expert est censé vous aider à faire
7 des inférences dans des domaines où l'expert
8 possède des connaissances et une expérience
9 pertinentes qui dépassent celles du profane.
10 Vous n'êtes pas liés par un témoignage d'expert;
11 vous en appréciez la valeur probante comme dans
12 le cas de tout témoin ordinaire. Vous pouvez
13 accepter le témoignage d'expert dans sa totalité,
14 en partie, ou le rejeter, comme pour le témoin
15 ordinaire.
16 Toutefois, vous devez considérer attentivement le
17 témoignage et l'opinion de l'expert. Le
18 témoignage de l'expert est pour vous aider à
19 décider d'une question particulière. Il est
20 comme tout autre témoin dont vous devez analyser
21 et évaluer la crédibilité, la fiabilité et la
22 valeur probante qu'il vous présente. La valeur
23 probante d'une opinion dépend des motifs qui la
24 supportent et des faits en preuve sur lesquels
25 elle s'appuie.

1 Voici quelques suggestions susceptibles de vous
2 permettre de mieux évaluer le témoignage
3 d'expert.

4 **Premièrement.** Il y a lieu habituellement de
5 considérer les qualifications de l'expert. Que
6 révèle son curriculum vitae? quelle formation a-
7 t-il reçue? quelle est son expérience? sa
8 compétence dans le domaine où il a fourni une
9 opinion? quel est son degré de connaissance du
10 sujet traité?

11 Je désire vous souligner que dans notre dossier
12 la qualification des experts a, pour la plupart,
13 été admise par les parties. Je vous réfère entre
14 autres au paragraphe trois (3) de l'admission A-1
15 où les parties reconnaissent d'emblée la qualité
16 d'expert du docteur André Bourgault, Sonia Roy,
17 François Julien, Anne-Marie Faucher, Michel
18 Dufour et de la docteure Marie-Pier Chartrand.
19 Même si la preuve ne vous a pas été faite,
20 l'accord entre les parties sur les qualifications
21 des experts, et ma décision de les reconnaître
22 expert dans leur domaine respectif, doivent vous
23 satisfaire de leur expertise.

24 Je précise que Sonia Roy n'a pas témoigné devant
25 vous; les parties ont plutôt admis son témoignage

1 d'expert en déposant son rapport du vingt-neuf
2 (29) septembre deux mille neuf (2009), soit la
3 pièce P-15, tel que consigné au paragraphe neuf
4 (9) de l'admission A-1.

5 Je vous invite à considérer un autre élément. Le
6 témoin semblait-il impartial ou neutre?
7 semblait-il complaisant ou biaisé et enclin à
8 favoriser la partie qui la fait comparaître?

9 Dans ce dossier neuf témoins experts ont témoigné
10 devant vous, soit le docteur Marie-Pier
11 Chartrand, médecin urgentologue, le docteur André
12 Bourgault, pathologiste judiciaire, François
13 Julien, biologiste judiciaire et expert en
14 projections de sang, Anne-Marie Faucher, chimiste
15 et toxicologue judiciaire, Michel Dufour,
16 spécialiste en récupération de données sur
17 ordinateur, Louis Léonard, pharmacologue, docteur
18 Dominique Bourget, médecin psychiatre, docteur
19 Roch-Hugo Bouchard, médecin psychiatre, et le
20 docteur Sylvain Faucher, médecin psychiatre.

21 **Deuxièmement.** Vous devez examiner les faits sur
22 lesquels s'appuie l'expert pour émettre son
23 opinion. Je vous rappelle que le témoignage
24 d'expert peut porter sur des faits qu'il a lui-
25 même constatés, à l'instar de tout témoin de

1 fait, ou qui ont été constatés et rapportés par
2 d'autres personnes sur des faits qui sont admis
3 et/ou sont de connaissance commune, ainsi que sur
4 des hypothèses découlant de ces faits. L'expert
5 examine ces faits à la lumière de données et de
6 normes scientifiques, pour ensuite tirer une
7 conclusion dictée par ses connaissances et son
8 expérience dans le domaine de sa spécialité.
9 La principale question à se poser est la
10 suivante: quels sont les faits mis en preuve sur
11 lesquels s'appuie l'expert? Plus l'expert se
12 fonde sur des faits non établis par la preuve,
13 moins grande sera la valeur probante de son
14 opinion. Pour que l'opinion de l'expert puisse
15 avoir une valeur probante il faut d'abord
16 conclure à l'existence des faits sur lesquels se
17 fonde l'opinion.
18 L'opinion d'un expert peut se fonder sur du oui-
19 dire, c'est-à-dire sur des faits qu'il n'a pas
20 personnellement observés mais qui lui ont été
21 rapportés par d'autres personnes. Les données
22 factuelles sur lesquelles l'expert s'appuie
23 doivent être prouvées, par exemple par un témoin
24 qui les a personnellement constatées, ou par lui-
25 même, afin que ne soit pas affectée la valeur

1 probante de son témoignage. Il n'est pas
2 essentiel que chacun des faits sur lesquels
3 l'expert s'appuie soit individuellement établi en
4 preuve pour que l'opinion ait une valeur probante
5 quelconque. Cependant, comme je l'ai dit tantôt,
6 plus l'expert se fonde sur des faits non établis
7 par la preuve, moins grande sera la valeur
8 probante de son opinion.

9 De même, si l'expert se fonde sur des hypothèses,
10 vous devez vérifier dans quelle mesure ces
11 hypothèses trouvent un appui dans la preuve. À
12 défaut, l'opinion demeure hypothétique et
13 spéculative, sans aucune valeur probante à
14 l'égard de cet élément non prouvé. Souvenez-vous
15 que la valeur d'une opinion dépend des prémisses
16 de faits en preuve qui la supportent. Il faut
17 donc vérifier l'existence de ces faits au
18 dossier, et le cas échéant en apprécier la
19 pertinence et la valeur probante.

20 **Troisièmement.** Il y a lieu de considérer le
21 poids de l'opinion elle-même. La valeur d'une
22 opinion dépend des motifs qui la fondent. Il est
23 rare qu'un expert puisse se prononcer avec une
24 certitude absolue. La force probante peut
25 dépendre du degré de certitude. Affirme-t-il sa

1 conclusion d'une façon hésitante ou sans
2 équivoque? la conclusion est-elle probable ou
3 simplement possible, ou relève-t-elle de
4 l'imagination, de la spéculation théorique? Il
5 y a, de la part des experts que vous avez
6 entendus, des affirmations, des certitudes, des
7 probabilités ou encore des possibilités. C'est
8 à vous d'apprécier ces témoignages. De quelle
9 façon l'expert en est-il arrivé à la conclusion
10 soumise? quelles vérifications factuelles a-t-il
11 faites? ses vérifications semblent-elles suffi-
12 santes pour asseoir son opinion? les normes
13 retenues semblaient-elles acceptables ou douteu-
14 ses? dans quelle mesure l'opinion semble-t'elle
15 fiable et valable? Bref, quel poids attachez-
16 vous à l'opinion? Des extraits d'ouvrages de
17 références lus par le témoin peuvent néanmoins
18 faire preuve lorsque ce dernier en reconnaît et
19 confirme l'autorité.

20 Il existe un désaccord entre les opinions
21 d'expert de Dominique Bourget et Roch-Hugo
22 Bouchard et celle de Sylvain Faucher concernant
23 la responsabilité criminelle de Guy Turcotte. Le
24 désaccord de ces trois experts porte sur une
25 question de fait que vous aurez à décider:

1 l'état d'esprit de l'accusé. Vous ne devez pas
2 décider de cette question en croyant que vous
3 pouvez simplement choisir une opinion plutôt
4 qu'une autre; il ne s'agit pas d'un concours du
5 nombre d'experts qui viennent appuyer une thèse
6 particulière.

7 En résumé, vous devez donc décider de la valeur
8 probante du témoignage de chaque expert. À cette
9 fin, tel que je viens de vous l'expliquer, vous
10 considérez d'abord les qualifications, l'im-
11 partialité ou la partialité de chaque expert.
12 Puis deuxièmement, vérifiez dans quelle mesure
13 ont été mis en preuve les faits ou prémisses de
14 fait qui fondent l'opinion. Et troisièmement,
15 considérez l'opinion elle-même; vous devez
16 porter attention au processus et à la méthode de
17 travail utilisée par l'expert pour en arriver à
18 son opinion. Vous serez alors en mesure de
19 décider du poids à attacher à ce témoignage
20 d'expert et à l'opinion qu'il exprime afin d'en
21 apprécier la valeur probante.

22 Alors, en résumé. Le ministère public doit
23 prouver la culpabilité de l'accusé hors de tout
24 doute raisonnable au moyen d'une preuve fiable et
25 crédible. Souvenez-vous que les admissions sont

1 des faits prouvés. Un jury évalue les faits
2 communiqués par un témoin à la lumière et dans le
3 contexte de toute la preuve. Un jury ne peut
4 condamner un accusé que sur la base d'une preuve
5 qu'il retient comme suffisamment digne de foi et
6 crédible, compte tenu du fardeau de preuve du
7 ministère public.

8 Je passe maintenant à la deuxième partie, soit:

9 **LES DIRECTIVES CONCERNANT LE DROIT DE LA PREUVE,**
10 **QUI SONT PARTICULIÈRES À CE DOSSIER.**

11 Donc, des règles de preuve qui ont une
12 application particulière à ce dossier, et j'en ai
13 cinq. Donc, il y a cinq (5) règles de preuve
14 particulières à ce dossier.

15 La première ça concerne le mobile. Le mobile est
16 la raison qui pousse quelqu'un à agir. La preuve
17 d'un mobile est une preuve circonstancielle dont
18 vous pouvez tenir compte avec tous les autres
19 éléments de preuve afin de décider si Guy
20 Turcotte est coupable ou non responsable pour
21 cause de troubles mentaux. Cependant, le mobile
22 ne constitue pas un élément essentiel que la
23 poursuite doit prouver.

24 La poursuite soutient que le mobile qui aurait
25 poussé Guy Turcotte à enlever la vie de ses

1 enfants est en partie le résultat de sa colère
2 envers Isabelle Gaston. La poursuite plaide que
3 certains éléments de preuve appuient cette
4 théorie de cause, à l'effet que Guy Turcotte a
5 agi en partie par colère. Par exemple:
6 les courriels du mois de février deux mille neuf
7 (2009) de Turcotte à Gaston déposés sous la cote
8 P-31.
9 Les paroles prononcées lors de sa conversation
10 téléphonique avec Isabelle Gaston le vingt (20)
11 février quand il lui dit: *«Tu veux la guerre, tu*
12 *vas l'avoir.»*
13 Ainsi que certains comportements post-délictuels
14 de Turcotte à l'égard de Gaston qui pourraient
15 attester de cette colère. Nous reviendrons à
16 cette preuve un peu plus loin.
17 La défense estime qu'il s'agit plutôt d'un
18 suicide élargi dont le mobile repose sur un souci
19 du bien-être des enfants. Turcotte a voulu
20 amener ses enfants avec lui afin de leur éviter
21 la souffrance associée à la découverte éventuelle
22 de son corps inanimé. La défense plaide que
23 plusieurs éléments de preuve appuient sa théorie
24 de cause du suicide élargi. Par exemple, Guy
25 Turcotte aimait ses enfants profondément. Et

1 personne de son entourage, incluant Isabelle
2 Gaston, ne pouvait se douter qu'il puisse leur
3 faire du mal un jour. Leur mort survient
4 seulement après qu'il ait cristallisé le passage
5 à l'acte de se suicider alors qu'il se voit
6 mourir.

7 La défense soutient que son passage à l'acte
8 résulte d'une maladie mentale sérieuse en
9 combinaison avec des facteurs externes dont le
10 cumul le privait de sa capacité de juger de la
11 nature et de la qualité de ses actes ou de savoir
12 que ses actes étaient mauvais.

13 Le mobile n'étant pas un élément essentiel, peu
14 importe ce qui motive Turcotte à agir, cela ne
15 change rien à sa responsabilité criminelle. Même
16 un geste animé par de la compassion ou de
17 l'altruisme ne peut pas excuser les filicides
18 quant à une responsabilité criminelle. Mais le
19 mobile est une preuve circonstancielle qui peut
20 vous aider à décider si la poursuite a fait la
21 preuve hors de tout doute raisonnable des
22 éléments essentiels de l'infraction.

23 Ceci dit, la seule base sur laquelle vous pouvez
24 déclarer Guy Turcotte non criminellement
25 responsable de ses gestes est en fonction de la

1 défense présentée sous l'article 16 du Code
2 criminel. Cette défense peut mener à un verdict
3 de non responsabilité criminelle pour cause de
4 troubles mentaux. Le mobile est pertinent à
5 l'évaluation de cette défense. Vous pourrez
6 considérer que Guy Turcotte cause la mort de ses
7 enfants en raison d'un état d'esprit altéré par
8 des troubles mentaux qui lui font penser qu'il
9 agit ainsi pour le bien-être de ses enfants et
10 non pas partiellement en raison de sa colère
11 envers Isabelle Gaston. L'inverse est également
12 vrai.
13 Par ailleurs, si vous ne concluez pas à la non-
14 responsabilité en raison de troubles mentaux, et
15 que vous retenez de la preuve que Guy Turcotte
16 est partiellement mû par sa colère envers
17 Isabelle Gaston, vous pouvez également utiliser
18 cette preuve de mobile dans l'analyse des
19 éléments d'intention, et de planification, et de
20 préméditation. J'y reviendrai plus tard.
21 Cette détermination vous revient entièrement.
22 Dans un premier temps il vous appartient de
23 déterminer si Turcotte avait un mobile; et dans
24 un deuxième temps de décider de la valeur que
25 vous accordez à une telle preuve pour décider de

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

la présente affaire.

Deuxième sujet de preuve, de règles de preuve particulières à ce procès, et ça concerne les comportements post-délictuels de Guy Turcotte. Post-délictuels dans le sens qui se produisent après les événements du vingt (20), vingt et un (21) février deux mille neuf (2009). Et, en passant, si je réfère aux événements comme étant le vingt (20) ou le vingt et un (21), et pas le vingt (20), vingt et un (21) là, on se comprend c'est les événements du vingt (20) et du vingt et un (21) février deux mille neuf (2009).

Selon la preuve que vous avez entendue Guy Turcotte a posé des gestes et prononcé des paroles après que les infractions reprochées ont été commises. Les actes posés ou les paroles prononcées par Guy Turcotte après qu'il ait causé la mort de ses enfants peuvent vous aider à décider si Guy Turcotte est coupable de meurtre ou criminellement non responsable pour cause de troubles mentaux. Il s'agit d'éléments de preuve circonstancielle que vous pouvez considérer pour apprécier son état mental lorsqu'il a causé la mort de ses enfants. Comme juge des faits vous avez à évaluer la pertinence et la force probante

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

de cette preuve circonstancielle relativement à l'état d'esprit de Turcotte au moment des événements.

En ce qui concerne la pertinence, les comportements postérieurs à l'infraction de Turcotte peuvent être pertinents quant à la question des troubles mentaux, de l'intoxication, de l'intention de tuer. et de la prémédication et du propos délibéré. Je reviendrai sur ces notions plus tard.

Pour la valeur probante, ses comportements peuvent vous aider à décider de la responsabilité pénale de Guy Turcotte, tout comme ils peuvent ne pas vous aider du tout ou un peu. C'est votre décision. Vous devez le décider en référant à votre logique, votre expérience humaine et votre bon sens. Les inférences doivent être raisonnables et évaluées en référant aux explications offertes par la défense. La prudence est de mise lorsqu'on se réfère à des comportements postérieurs à l'infraction pour conclure à la culpabilité de l'accusé. Je crois utile de vous identifier les différents comportements post-délictuels ainsi que les grandes lignes de la preuve qui s'y rapportent.

1 J'en ai dix, dix (10) comportements post-
2 délictuels.

3 **Premier, la liste d'objets à récupérer.** Dans les
4 jours suivant son arrivée à l'Institut Pinel le
5 vingt-six (26) février deux mille neuf (2009),
6 Guy Turcotte a dressé une liste ou un inventaire
7 d'objets à récupérer dans sa résidence louée à
8 Piedmont. Selon son témoignage il a communiqué
9 cette liste à sa famille pour faciliter leurs
10 tâches. La poursuite plaide que cela indique
11 l'absence de perturbation mentale significative
12 dans les jours suivant les événements, ce qui
13 signifie également que Guy Turcotte ne serait
14 donc pas très malade le vingt (20) et le vingt et
15 un (21) février.

16 Turcotte explique qu'il s'occupait l'esprit le
17 plus possible en faisant ce genre de liste pour
18 échapper aux images traumatiques, puisque tout
19 ce qu'il avait à faire à Pinel était de penser
20 alors qu'il était habitué à faire beaucoup de
21 choses dans une journée. De plus, il se décrit
22 comme ayant des traits obsessionnels expliquant
23 son souci du détail, tel que la confection des
24 listes.

25 Le docteur Talbot explique: comme mécanisme de

1 défense Turcotte est axé vers l'avenir. Selon
2 lui ce genre de comportement serait conforme à un
3 moyen utilisé pour éviter le vécu du vingt (20)
4 et du vingt et un (21) février.

5 **Deuxième comportement, le retour des cadeaux**
6 **donnés à madame Gaston.**

7 Dans les semaines
8 suivant les événements, Guy Turcotte a demandé à
9 sa famille de récupérer des billets de spectacle
10 qu'il a achetés durant les Fêtes pour une sortie
11 familiale, ainsi qu'un certificat cadeau offert
12 à Isabelle Gaston pour un spa finlandais. La
13 poursuite plaide que cela fait foi d'un sentiment
14 de colère persistant envers Isabelle Gaston, même
15 après les événements. Elle plaide que cette
16 colère explique en partie les gestes posés le
17 vingt (20) et le vingt et un (21) février.

18 Turcotte a expliqué qu'il ne voulait pas que les
19 billets soient perdus, puisque sa filleule aimait
20 Marie-Mai il pensait qu'elle pourrait en
21 bénéficier. Quant au cadeau pour le spa
22 finlandais, il dit ne pas avoir reçu de cadeau
23 provenant de Isabelle Gaston à Noël, qu'elle le
24 trompait déjà à cette époque et qu'elle était
25 partie avec les enfants à Noël. Il voulait donc
récupérer ce cadeau pour le remettre à ses

1 parents.

2 **Troisième comportement, les changements au**
3 **testament et à la police d'assurancevie.**

4 Turcotte a téléphoné à sa planificatrice
5 financière, Suzanne Verreault ou madame Gianni,
6 dans la première semaine de mars deux mille neuf
7 (2009) afin de retirer le nom de Isabelle Gaston
8 comme héritière dans son testament et comme
9 bénéficiaire de son assurance vie. De plus, il
10 voulait opter pour des placements plus
11 conservateurs dans ses REERs. Verreault relate
12 que Turcotte semblait normal.

13 La poursuite soutient que cela démontre de
14 l'animosité contre Isabelle Gaston ainsi qu'un
15 état mental fonctionnel et incompatible avec une
16 maladie mentale grave.

17 Turcotte a témoigné à l'effet que les assurances
18 avaient été prises dans le but de maintenir le
19 niveau de vie des enfants. Ceux-ci n'y étant
20 plus, il voulait que ce soit sa famille qui soit
21 bénéficiaire puisqu'il désirait toujours mourir.
22 Pour ce qui est des REERs, il explique qu'il
23 avait besoin d'argent pour payer ses avocats.

24 **Quatrième sujet, l'appel à son beau-frère Patrick**
25 **Gaston.** À la fin du mois d'avril deux mille neuf

1 (2009) Guy Turcotte a téléphoné à son beau-frère
2 Patrick Gaston. L'état de Turcotte était
3 complètement normal, il était calme comme avant
4 quand il l'a connu, aucune différence dans cet
5 appel, sauf à partir du moment où Patrick Gaston
6 lui a dit *de tout donner à Isabelle Gaston*, alors
7 que Turcotte lui aurait dit que: «*Isabelle Gaston*
8 *serait dans la rue même s'il lui donnait la*
9 *moitié du patrimoine.*» Il aurait dit cela d'un
10 ton méchant. Patrick Gaston relate que Guy
11 Turcotte lui explique avoir besoin de son argent
12 pour défrayer les honoraires d'avocat.
13 La poursuite plaide que cela démontre une colère
14 persistante envers Isabelle Gaston, un sentiment
15 existant le vingt (20) février deux mille neuf
16 (2009), ce qui expliquerait partiellement son
17 passage à l'acte.
18 **Cinquièmement, le message du premier (1er) mars**
19 **deux mille neuf (2009).** Guy Turcotte a laissé un
20 message téléphonique dans la boîte vocale du
21 département de cardiologie le premier (1er) mars
22 deux mille neuf (2009). Il s'agit de la pièce
23 P-33.
24 La poursuite plaide qu'on y décèle les propos
25 d'un homme sensé et cohérent. Ce constat est

1 indicateur d'un état mental fonctionnel et
2 normal. Puisqu'il survient peu de temps après
3 les événements, cela serait indicateur d'une
4 maladie mentale dont la gravité serait faible
5 dans les jours précédents. Turcotte ne serait
6 pas suffisamment malade pour être incapable de
7 juger de la nature et de la qualité de ses actes
8 ou de savoir que ses actes étaient mauvais le
9 vingt (20) et le vingt et un (21) février.

10 La défense s'appuie sur le témoignage du docteur
11 Bouchard qui fait la remarque que *plus le message*
12 *avance plus le discours est hésitant*. Il consi-
13 dère que c'est un discours d'adieu.

14 **Sixièmement, la réexpédition des courriels entre**
15 **Isabelle Gaston et Martin Huot.** Au début du mois
16 de mars deux mille neuf (2009) Turcotte appelle
17 le père de Patricia Giroux pour lui demander sa
18 collaboration dans la réexpédition des courriels
19 entre Isabelle Gaston et Martin Huot. Encore là,
20 la poursuite soutient que cela démontre une
21 fixation colérique envers Isabelle Gaston, même
22 après les événements, et un état mental
23 fonctionnel et cohérent peu de temps après les
24 homicides. Il y aurait lieu d'inférer que
25 Turcotte n'était pas aussi désesparé qu'il le

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

prétend le vingt (20) et le vingt et un (21) février.

Turcotte explique que cette démarche est en réponse à la demande de son avocat, Me Poupart, qui voulait consulter les messages électroniques.

Septièmement, la tentative de suicide de novembre deux mille neuf (2009).

La défense a mis en preuve que Guy Turcotte avait tenté de se suicider au mois de novembre deux mille neuf (2009) alors qu'il était détenu à Rivière-des-Prairies. Cela appuierait sa prétention à l'effet que l'état d'esprit maladif qui existait lors des événements existait toujours plusieurs mois après.

Pour la poursuite, le docteur Talbot a expliqué que Turcotte avait obtenu son congé de Pinel au courant du mois de juillet vu l'écartement du projet suicidaire. De nouveaux facteurs (inaudible) sont survenus au courant du mois de novembre, tels la tenue d'une procédure judiciaire imminente et l'étude de la communication de la preuve. Ces nouvelles circonstances expliqueraient le renouvellement du projet suicidaire.

1 Huitièmement, l'appel du dix-sept (17) mai deux
2 mille neuf (2009) de Isabelle Gaston à Guy

3 Turcotte. Le dix-sept (17) mai deux mille neuf
4 (2009) Isabelle Gaston a pris l'initiative
5 d'appeler Guy Turcotte à l'Institut Pinel. Selon
6 son témoignage elle cherchait des explications
7 car elle contemplait le suicide. Comme le couple
8 divorçait, il a été question de l'évaluation de
9 leur maison. Guy Turcotte a demandé si elle
10 avait souligné l'existence d'un système d'arro-
11 sage automatisé. Isabelle Gaston rapporte que
12 Guy Turcotte lui aurait dit qu'il n'était pas
13 mort parce qu'il était trop en colère contre elle
14 et qu'il ne voulait pas que l'argent des
15 assurances et du testament lui revienne.

16 La poursuite soutient que la version de Isabelle
17 Gaston démontre la colère de Guy Turcotte envers
18 elle, colère qui explique en partie les gestes de
19 Turcotte le vingt (20) février deux mille neuf
20 (2009).

21 Lorsque vous évalueriez la portée de la version de
22 Isabelle Gaston, rappelez-vous que madame Ver-
23 reault a témoigné que la police d'assurance de
24 neuf cent mille dollars (900 000\$) dont la
25 bénéficiaire était Isabelle Gaston, était

1 toujours en vigueur le vingt (20) et le vingt et
2 un (21) février, jour où Turcotte a attenté à sa
3 vie et que tous les experts s'entendent pour dire
4 que Turcotte était réellement suicidaire, et
5 qu'ils ont tous conclu que la tentative de
6 suicide était grave et sérieuse.

7 Vous devez également prendre en compte les
8 observations du personnel de Pinel qui ont été
9 mises en preuve relativement à la réaction de
10 Turcotte suite à cet appel téléphonique. Je vous
11 réfère au témoignage du docteur Talbot et des
12 infirmiers Annick St-Pierre et Réjean Dufour,
13 ainsi que les rapports internes D-16, D-19 et
14 P-34.

15 **Neuvièmement, l'appel d'avril deux mille neuf**
16 **(2009) de Guy Turcotte à la gardienne des**

17 **enfants**. Au courant du mois d'avril deux mille
18 neuf (2009) Turcotte a téléphoné à la gardienne
19 des enfants, Carole Lachance. Il voulait
20 s'excuser pour la souffrance qu'il lui avait
21 causée. Turcotte lui a dit que ça faisait dix
22 (10) ans qu'il était malheureux avec Isabelle
23 Gaston et que deux (2) ans auparavant il avait
24 fait un scénario semblable. Il précise qu'à
25 Pinel il était très surveillé.

1 La poursuite plaide que ses paroles démontrent
2 une préméditation et/ou une intention de causer
3 la mort dans le scénario exécuté le vingt (20) et
4 le vingt et un (21) février deux mille neuf
5 (2009). Le projet de tuer les enfants était
6 préexistant, selon une interprétation des propos
7 de Turcotte, aux dires de la poursuite.

8 Turcotte nie cette prétention et a témoigné à
9 l'effet que lorsqu'il a mentionné avoir pensé à
10 un scénario semblable il ne référerait pas à la
11 mort de ses enfants mais plutôt à son seul
12 suicide.

13 **Enfinement, la rencontre entre Luc Tanguay et Guy**
14 **Turcotte le sept (7) mars deux mille neuf (2009)**
15 **à Pinel.** Tanguay a témoigné avoir rencontré
16 Turcotte le sept (7) mars deux mille neuf (2009)
17 à Pinel. Turcotte lui aurait fourni des détails
18 sur la mort des enfants. Il aurait expliqué être
19 entré dans la chambre d'Olivier et que ce
20 dernier aurait crié: «Non papa, non papa!», et
21 il l'aurait tué. Lorsqu'il est dans la chambre
22 de Anne-Sophie, Turcotte lui relate avoir
23 entendu Olivier mourir dans son sang, et tué sa
24 fille.

25 La poursuite estime que cela démontre une

1 connaissance des événements, une présence
2 d'esprit lors des gestes, et une condition
3 mentale non confuse peu de temps après le vingt
4 (20) et le vingt et un (21) février. Ses
5 paroles, plaide-t-on, sont pertinentes à l'éva-
6 luation de l'état d'esprit de Guy Turcotte au
7 moment des événements et à sa connaissance.
8 Guy Turcotte, quant à lui, dit qu'il a entendu le
9 témoignage de Luc Tanguay à ce sujet, mais
10 précise que ce n'est pas clair pour lui.
11 Vous constaterez que certains des comportements
12 post-délictuels de l'accusé peuvent se rattacher
13 à la colère qu'il pouvait ressentir envers
14 Isabelle Gaston. La poursuite plaide que cette
15 colère explique en partie les gestes du vingt
16 (20) février.
17 Même si vous concluez à l'existence de sentiment
18 de colère envers Isabelle Gaston après le vingt
19 (20) février, soyez prudents avant de conclure
20 que cela explique l'état d'esprit animant
21 l'accusé lorsqu'il tue ses enfants. Vous devez
22 évaluer cette question à la lumière de l'ensemble
23 de la preuve. Considérez premièrement que la
24 colère ne serait qu'une explication partielle des
25 gestes de l'accusé, et elle se combine à une

1 maladie mentale reconnue par tous les experts
2 psychiatres; l'existence d'un trouble d'adapt-
3 tation avec humeur anxieuse et dépressive est un
4 diagnostic non contesté. Ce qui est contesté
5 c'est que la maladie aurait engendré une
6 incapacité à juger de la nature et de la qualité
7 de ses gestes ou de savoir que ses actes étaient
8 mauvais.

9 **Deuxièmement**, l'ensemble de la preuve révèle que
10 Guy Turcotte était un père aimant.

11 **Troisièmement**, Guy Turcotte nie que la colère
12 l'animait lorsqu'il tue ses enfants. Il voulait
13 les emmener avec lui pour leur épargner la
14 souffrance de le découvrir mort.

15 Et, finalement, une colère destinée à Isabelle
16 Gaston ne se transpose pas nécessairement en une
17 volonté de tuer ses enfants. Une telle
18 inférence doit s'évaluer à la lumière de l'ensem-
19 ble de la preuve et de façon importante à la
20 lumière de la preuve psychiatrique.

21 La démarche à suivre lorsque vous étudierez ces
22 éléments de preuve est la suivante: D'abord,
23 vous devez décider si Guy Turcotte a posé ces
24 actes ou prononcé ces paroles. Si vous ne croyez
25 pas que Guy Turcotte a posé ces actes ou prononcé

1 ces paroles, vous ne pouvez pas en tenir compte
2 pour en arriver à une décision dans cette
3 affaire.
4 À l'inverse, si vous croyez que Turcotte a posé
5 ces actes ou prononcé ces paroles, vous devrez
6 ensuite vous demander si ces actes ou si ces
7 paroles prouvent qu'il a commis l'infraction
8 reprochée avec préméditation et de propos
9 délibéré, ou s'il avait l'intention de causer
10 la mort de ses enfants, ou s'ils contribuent
11 à prouver qu'un trouble mental le rendait
12 incapable de juger de la nature et de la qualité
13 de ses actes ou de savoir que ses actes étaient
14 mauvais?
15 Si vous répondez oui à cette question, vous
16 devrez considérer cette preuve circonstancielle
17 ainsi que tous les autres éléments de preuve pour
18 en arriver à votre décision. Toutefois, si vous
19 croyez que Turcotte a posé ces actes ou prononcé
20 ces paroles pour un autre motif, vous ne pouvez
21 pas considérer cette preuve pour en arriver à
22 votre décision. Votre appréciation des preuves
23 circonstanciennes après les événements doit
24 toujours se faire en référence à l'ensemble de la
25 preuve et non pas un comportement à la fois de

1 façon isolée.

2 Alors, il me reste trois règles de preuve
3 particulières, est-ce que je continue ou est-ce
4 qu'on prend une pause? On continue? Vous êtes
5 corrects? Ça va? O.K.

6
7 *****

8
9 Troisième règle:

10 **LA PREUVE DE CARACTÈRE.**

11 La thèse de la poursuite est que Guy Turcotte a
12 tué ses enfants en partie en raison de sa colère
13 envers Isabelle Gaston. Je vous résumerai plus
14 tard la théorie de cause de la poursuite.

15 Guy Turcotte, pour sa part, a présenté une preuve
16 de bon caractère à l'effet qu'il est un bon père,
17 qu'il aime ses enfants, qu'il est un bon
18 cardiologue. Vous avez entendu des témoignages
19 au sujet des bonnes moeurs de Guy Turcotte.
20 Ainsi, Chantal Duhamel, infirmière et collègue de
21 travail, Marie-Pier Chartrand, urgentologue et
22 collègue de Turcotte, Jean Gauthier, cardiologue
23 et collègue, Johanne Gauthier (sic), voisine de
24 Turcotte et collègue de travail, et Gilles
25 Turcotte, frère de l'accusé, ont livré d'une

1 façon ou d'une autre leur impression sur la bonne
2 réputation de Guy Turcotte. Ils ont notamment
3 fait part de la confiance qu'ils lui imputaient
4 professionnellement, dans sa capacité de bien
5 s'entendre avec les gens de son entourage et de
6 leur incrédulité face aux événements tragiques du
7 vingt (20) février. Marguerite Fournier et
8 Gilles Turcotte ont décrit l'accusé comme un père
9 attentionné, prévoyant et aimant. Finalement,
10 l'agent Patrick Bigras a confirmé que Guy Tur-
11 cotte était sans antécédents judiciaires.
12 Cette preuve de bon caractère peut vous aider à
13 décider de la crédibilité à accorder au
14 témoignage de Guy Turcotte et si, en raison de
15 son caractère, il est plus probable qu'improbable
16 que Guy Turcotte ait tué ses enfants alors qu'il
17 souffrait d'un trouble mental le rendant crimi-
18 nellement non responsable. La preuve de bon
19 caractère n'est pas une défense en soi, mais elle
20 peut vous aider à décider de la crédibilité et de
21 l'état mental de Guy Turcotte. Encore une fois,
22 c'est à vous de décider du poids que vous
23 accordez à cette preuve lorsque considérée avec
24 l'ensemble de la preuve.
25 **La preuve de mauvais caractère.** Vous pourriez

1 aussi conclure que la preuve relative au mobile
2 partiel allégué par la poursuite, soit la colère,
3 démontre le mauvais caractère de Guy Turcotte.
4 Par exemple, vous pourriez conclure que Turcotte
5 est un individu colérique, intolérant, intran-
6 sigeant et/ou mesquin. Si vous concluez que la
7 preuve de la colère est aussi une preuve de
8 mauvais caractère, vous pouvez utiliser cette
9 preuve pour décider de la valeur de la preuve de
10 bon caractère et de la crédibilité de Guy
11 Turcotte.
12 Cependant, vous ne pouvez pas utiliser la preuve
13 de mauvais caractère pour conclure de ce seul
14 fait à la culpabilité de Guy Turcotte parce qu'il
15 serait le genre de personne à commettre ce crime.
16 En cela, l'utilité de la preuve de mauvais
17 caractère est beaucoup plus limitée que la preuve
18 de bon caractère qui, elle, peut vous amener à
19 conclure qu'il est plus probable qu'improbable
20 que Guy Turcotte souffrait de troubles mentaux le
21 rendant non criminellement responsable.
22 **Quatrième règle: concernant les inférences à ne**
23 **pas tirer de certaines statistiques mises en**
24 **preuve par la docteure Dominique Bourget.** La
25 docteure Bourget a fait état que les filicides se

1 produisent pour différentes raisons et dans
2 différents contextes. Selon elle, la littérature
3 scientifique attribue la majorité des cas à des
4 troubles mentaux. Certains filicides sont
5 également commis de façon intentionnelle, par
6 accident, par vengeance, par compassion ou pour
7 d'autres raisons inconnues. Elle a témoigné que
8 le filicide était très rarement attribuable à un
9 désir de vengeance ou de représailles. Cette
10 dernière catégorie ne représenterait que de un
11 (1) à quatre pour cent (4%) des cas étudiés.
12 Pour soutenir ces constats et certaines
13 statistiques la docteure Bourget s'est référée,
14 entre autres, à deux articles qu'elle a publiés,
15 soit les D-15A et D-15B. Je vous mets en garde
16 contre l'utilisation inappropriée de ces données
17 et de cette preuve. Vous ne pouvez pas inférer
18 ou conclure que Guy Turcotte n'a pas commis le
19 filicide de ses enfants animé par un sentiment
20 de vengeance, du seul fait que ce phénomène est
21 rarement détecté par des experts dans différentes
22 études. Les statistiques relatées par la docteure
23 Bourget ne sont pas déterminantes quant à la
24 présence ou à l'absence d'un filicide par
25 vengeance dans le présent cas. La rareté du

1 phénomène ne vous permet pas de conclure, de ce
2 seul fait, qu'il est sans application relative-
3 vement aux gestes de l'accusé le vingt (20)
4 février. Tel que je vous l'ai déjà expliqué en
5 vous parlant du mobile, déterminer ce qui
6 explique les gestes de Guy Turcotte est une
7 question que vous avez à considérer. Il s'agit
8 d'une question de fait qui relève de votre
9 compétence exclusive.

10 **La cinquième directive particulière concerne la**
11 **traduction de documents en langue anglaise.**

12 Certains extraits de documents déposés en preuve
13 ont été traduits de l'anglais au français. La
14 version originale en anglais des documents est
15 déposée en preuve. Par exemple, vous avez le
16 c.v. de la docteure Bourget, D-13, ses
17 publications dans des revues spécialisées, D-15A
18 et D-15B, ainsi que différents articles sur le
19 méthanol auxquels a référé Louis Léonard dans son
20 rapport d'expertise, la pièce D-11, et la
21 traduction au français du contenu partiel de ces
22 articles, D-11A.

23 La traduction de ces extraits est nécessaire
24 puisque la langue du procès est le français. Il
25 est possible que certains d'entre vous

1 comprennent l'anglais. Il est essentiel que tous
2 les jurés évaluent ou considèrent la même preuve
3 pour décider des questions que vous avez à
4 résoudre dans ce procès. Si quelqu'un parmi vous
5 est à l'aise ou familier avec l'anglais, vous ne
6 pouvez pas agir comme votre propre interprète ou
7 comme interprète pour les autres membres du jury.
8 Votre devoir est de décider des questions que
9 vous avez à analyser en vous référant uniquement
10 à la preuve déposée en français durant le procès
11 et de ne pas offrir vos propres traductions
12 lorsque vous serez dans votre salle de délibérés.
13 La qualité des traductions n'est pas remise en
14 question par les parties; cela veut dire que vous
15 pouvez accepter la traduction française comme
16 l'équivalent du contenu anglais.

17
18 *****
19

20 Après les considérations générales et spécifiques
21 que je viens de vous énoncer, je vais maintenant
22 m'attarder à vous parler plus particulièrement de
23 l'infraction spécifique pour laquelle l'accusé
24 est devant vous. Mais auparavant, j'aimerais
25 vous réitérer la position des parties. J'ai

1 demandé aux parties de contribuer leur théorie de
2 cause, et je vous livre donc la théorie de cause
3 de chacune des parties, la défense et la
4 poursuite.

5 **LA THÉORIE DE CAUSE DE LA DÉFENSE.**

6 Monsieur Guy Turcotte fait face à des accusations
7 de meurtre au premier degré dont les victimes
8 sont ses enfants Olivier et Anne-Sophie. Ces
9 deux homicides auraient été commis avec
10 préméditation et de propos délibérés selon la
11 théorie de la poursuite. La défense de monsieur
12 Turcotte soumet que celui-ci ne pouvait engager
13 sa responsabilité criminelle puisqu'il souffrait
14 d'un trouble mental qui le rendait incapable de
15 juger de la nature et de la qualité des
16 actes posés ou de savoir que ceux-ci étaient
17 mauvais.

18 Tout au long de ce procès il a été mis en preuve
19 que monsieur Turcotte était un père aimant,
20 généreux, attentif, dévoué. Tous les témoins,
21 tant de la poursuite que de la défense, ont
22 reconnu la place et l'importance qu'occupaient
23 ces enfants dans la vie de cet homme. L'être
24 humain, qui était Guy Turcotte, s'était mérité le
25 respect de tous selon la preuve entendue au

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

procès.

La preuve présentée par la défense à l'appui de la défense de non-responsabilité criminelle a démontré la présence d'un trouble de l'adaptation avec anxiété et humeur dépressive d'intensité sévère chez monsieur Turcotte. Le cumul et l'évolution de ce tableau dépressif majeur, juxtaposés avec une charge émotionnelle intense dans les semaines précédentes, le raptus et la cristallisation suicidaire, l'intoxication au méthanol, le passage à l'acte et le dénouement final témoignent d'un cerveau malade, incapable d'un jugement rationnel. La preuve a démontré que ces événements tragiques étaient tellement imprévisibles pour tous les témoins de la poursuite comme de la défense, et qu'un verdict de non-responsabilité criminelle s'impose dans les circonstances de ce procès.

Je vous livre maintenant la théorie de cause de la poursuite, et nous prendrons une pause après.

THÉORIE DE CAUSE DE LA POURSUITE.

Monsieur Turcotte et madame Gaston se séparent en janvier deux mille neuf (2009). Monsieur Turcotte se sent trahi. Il s'insulte de savoir qu'un autre homme est dans sa maison, dans son

1 lit, et surtout que celui-ci prenne une place
2 dans la vie de ses enfants. Le vingt (20)
3 février deux mille neuf (2009) vers dix-sept
4 heures (17h00), après avoir appris par madame
5 Gaston le changement des serrures de la maison
6 familiale, il lui dira: «*Tu veux la guerre, tu*
7 *vas l'avoir*». En colère, il raccrochera le
8 téléphone. Le procès révélera plusieurs éléments
9 de preuve qui supportent la théorie de la
10 poursuite.
11 Tout d'abord, la preuve révèle que l'accusé a
12 tantôt décidé d'emmener ses enfants dans la mort
13 pour ne pas qu'ils retrouvent son corps inanimé,
14 et tantôt pour ne pas qu'ils souffrent de la
15 séparation. La preuve démontrera également que
16 le diagnostic apporté d'un trouble d'adaptation
17 avec anxiété et humeur dépressive n'empêchait pas
18 l'accusé d'apprécier la qualité de ses gestes.
19 On entendra que l'accusé se sentait triste et en
20 colère de l'infidélité de sa conjointe.
21 Le vingt (20) février deux mille neuf (2009) vers
22 dix-huit heures trente (18h30), il ira nourrir sa
23 colère et son désarroi en lisant des courriels
24 échangés entre les deux amants. Dans la même
25 période de temps il fera des recherches sur le

1 suicide sans douleur. Ses lectures porteront sur
2 le méthanol et l'éthylène glycol. Il décidera de
3 mettre son projet de suicide-homicide à
4 exécution. L'accusé *cancellera* deux rendez-vous
5 prévus pour le lendemain, soit un avec son agent
6 d'immeubles vers vingt heures vingt-sept (20h27),
7 et le second avec la gardienne vers vingt heures
8 trente (20h30). Puis il discutera avec sa mère
9 au téléphone pendant une heure. En comparaison
10 avec les deux autres appels, il aura des propos
11 contradictoires concernant les enfants et ses
12 plans du lendemain. Finalement, lors de cet
13 appel il mentionnera son ressentiment vécu
14 envers son ex-conjointe et il fera un testament
15 verbal.
16 Malgré le trouble d'adaptation, la crise
17 suicidaire aiguë et l'intoxication au méthanol
18 diagnostiquée à Guy Turcotte, la preuve révèle
19 tout au long de son récit des événements du vingt
20 (20) et du vingt et un (21) février, que ce
21 dernier est capable de faire des recherches et de
22 retenir des informations sur le méthanol et
23 l'éthylène glycol. Il raisonne, il réfléchit, il
24 se projette dans le futur, il est conscient de
25 son environnement, il est capable de faire des

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

déductions, il fait des choix, il verbalise son intention d'amener les enfants avec lui dans la mort, il détaille ses souvenirs au moment des gestes commis envers ses enfants, qui concordent les dires du pathologiste. Il entend son fils gémir et lui dire «non» et il le voit cracher du sang. Il réalise qu'il a fait mal à ses enfants. Il cherche un couteau pour accélérer sa mort étant conscient de ce qu'il venait de faire à Olivier et à Anne-Sophie.

Pour toutes ces raisons, nous sommes d'avis que la preuve démontre que Guy Turcotte avait la capacité de juger la nature et la qualité des gestes et de savoir qu'ils étaient mauvais, et ce malgré le trouble d'adaptation avec anxiété et humeur dépressive, le raptus suicidaire et la présence de méthanol.

De plus, avec cette preuve entendue nous soumettons que l'accusé avait l'intention de tuer Olivier Turcotte et Anne-Sophie Turcotte et que ces meurtres ont été commis avec préméditation et de propos délibérés.

1 Nous sommes rendus donc, à la partie quatre (4)
2 de mes directives, soit mon traitement des
3 infractions. Et avant de poursuivre nous allons
4 prendre une pause, mesdames et messieurs. Et
5 juste à titre d'information, c'est la dernière
6 partie que je couvrirai aujourd'hui. Demain, nous
7 reprendrons pour quelques minutes avec la
8 cinquième partie. Merci.

9 **LE JURY QUITTE LA SALLE D'AUDIENCE.**

10
11 *****

12
13 **HORS JURY.**

14 **LA COUR:**

15 Me Carbonneau?

16 **Me CLAUDIA CARBONNEAU:**

17 Bien, je pense que mon confrère a pris de
18 meilleures notes. Il y avait une question par
19 rapport au témoignage des experts. Vous avez dit
20 qu'ils ont témoigné sur la non-responsabilité ...

21 **Me GUY POUPART:**

22 Criminelle.

23 **Me CLAUDIA CARBONNEAU:**

24 ... criminelle, c'est ça, et non sur la capacité
25 de juger.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

LA COUR:

Il me semble que j'ai dit sur la responsabilité
...

Me CLAUDIA CARBONNEAU:

Criminelle.

LA COUR:

Mais c'était... vaguement je me souviens, mais
il me semble que c'était dans le sens plus large,
la responsabilité pénale ou ...

Me CLAUDIA CARBONNEAU:

Mais je pense que les deux on l'a entendu de la
même façon, monsieur le Juge.

LA COUR:

Oui.

Me CLAUDIA CARBONNEAU:

Les deux on a sourcillé un peu.

LA COUR:

Bon, écoutez, il faudrait que je retrouve ça, là.

Me CLAUDIA CARBONNEAU:

C'était juste juste avant de commencer la
nouvelle partie, la quatrième (4e) partie,
monsieur le Juge.

LA COUR:

La troisième (3e) partie peut-être.

Me CLAUDIA CARBONNEAU:

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Lorsque vous avez parlé des témoins experts.

LA COUR:

Um-hum. Alors voici, je dis ceci:

«Il existe un désaccord entre les opinions d'expert concernant la responsabilité criminelle de Guy Turcotte.»

Un désaccord concernant la responsabilité criminelle.

Me CLAUDIA CARBONNEAU:

Parce que depuis le début, monsieur le Juge, on dit que les experts n'ont pas à se prononcer sur la responsabilité criminelle, mais bien sur la capacité de juger la nature et la qualité.

LA COUR:

Oui. Et vous, dans votre théorie, vous donnez votre avis sur ...

Me CLAUDIA CARBONNEAU:

Oui.

LA COUR:

(Inaudible) *for that!*

Me CLAUDIA CARBONNEAU:

Vous m'avez fait le reproche tantôt aussi, donc finalement... c'est des erreurs de bonne foi.

LA COUR:

Non non... Um-hum. Alors, voulez-vous que... En

1 tout cas, j'ai une directive concernant...
2 Lorsque je parle de la défense sous 16, je peux
3 vous le lire maintenant de que je vais dire, puis
4 si ça répond à votre (inaudible). Alors, je vous
5 donne ceci. Je l'appelle directives concernant
6 une opinion exprimée par le docteur Faucher. Mon
7 deuxième commentaire concerne l'opinion du
8 docteur Faucher dans la pièce P-36, version
9 finale de son rapport du vingt (20) mai où il dit
10 par contre, et je cite:
11 **«Bla bla bla... monsieur Turcotte devrait être**
12 **tenu responsable des gestes qu'on lui reproche.»**
13 Fin de citation.
14 *«La question de savoir si Turcotte devrait ou non*
15 *être tenu responsable de ses gestes est un des*
16 *principaux enjeux de ce procès. Votre rôle est*
17 *de décider cette question, il s'agit d'une*
18 *question de faits. Comme question de fait, il*
19 *est inapproprié que quiconque offre ou partage*
20 *son opinion avec le décideur de ce que devrait*
21 *être le verdict dans ce dossier. Imaginez pour*
22 *un instant si les avocats vous exprimaient leurs*
23 *opinions personnelles sur la responsabilité ou la*
24 *non-responsabilité de Turcotte dans ce dossier,*
25 *cela serait inapproprié et rapidement dénoncé par*

1 le soussigné, lequel est soumis à la même
2 interdiction. Dans tous les cas cela
3 constituerait une érosion de votre autonomie, de
4 votre indépendance. Jamais je ne me permettrai
5 de partager mon opinion avec vous sur ce que je
6 pense que devrait être votre verdict. La justice
7 n'est pas le résultat de sondages auprès de
8 quiconque. Votre verdict doit être fondé sur
9 votre évaluation de la preuve, sur votre
10 industrie, sur votre science et votre sagesse
11 collective.»

12 Est-ce que ça convient? Est-ce que...

13 **Me PIERRE POUPART:**

14 C'est Guy Poupart qui a commencé à intervenir,
15 alors je vais le laisser continuer.

16 **Me GUY POUPART:**

17 Alors, merci de me lancer la pierre! Alors donc,
18 moi je reste convaincu que vous avez parlé de
19 responsabilité criminelle.

20 **LA COUR:**

21 Oui.

22 **Me GUY POUPART:**

23 Je vous le soumetts respectueusement.

24 **LA COUR:**

25 J'ai confirmé. J'ai confirmé.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Me GUY POUPART:

Je sais. Mais je vous soumetts respectueusement que vous devriez assez rapidement apporter une correction pour pas qu'il y ait de confusion dans l'esprit des jurés.

LA COUR:

C'est beau.

Me GUY POUPART:

Attendez, je n'ai pas terminé. Si vous me le permettez.

LA COUR:

Non, mais là je vais d'abord savoir s'il y a autre chose pour Me Carbonneau.

Me CLAUDIA CARBONNEAU:

Non, il n'y a rien d'autre.

LA COUR:

Il n'y a rien d'autre? O.K. Alors, allez-y.

Me GUY POUPART:

Et l'autre aspect c'est une simple coquille. Je pense que je vous ai transmis un virus lorsque je me trompe de nom. Alors, lorsque vous avez parlé de la preuve de bon caractère, vous avez parlé de différentes personnes y compris le docteur Gauthier. Et vous avez parlé de Johanne Gauthier et non pas de Johanne Leclerc.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

LA COUR:

Ah!

Me GUY POUPART:

Alors, je suis convaincu qu'ils vont s'y retrouver, mais juste pour éviter qu'il y ait quelque méprise que ce soit puisque j'ai noté cet impair (?). Et finalement...

LA COUR:

Attendez, attendez...

Me GUY POUPART:

Oui.

LA COUR:

... je veux me retrouver là. Alors, j'ai dit qui? Johanne Gauthier, effectivement. C'est donc Johanne Leclerc.

Me GUY POUPART:

Voilà.

LA COUR:

O.K. *Next*?

Me GUY POUPART:

Oubliez le *next*, je viens de penser que ce n'était pas nécessaire.

LA COUR:

C'est tout? O.K. Alors, la prochaine partie elle est longue. C'est évidemment une partie

1 importante et... il fait plutôt chaud. On va
2 reprendre une autre pause après, mais j'aimerais
3 finir la partie quatre (4) aujourd'hui autant que
4 possible, pour que le délibéré débute le plus
5 tôt, demain, possible. Alors, nous revenons dans
6 quinze minutes. Merci.

7 **SUSPENSION DE LA SÉANCE.**

8
9 *****

10
11 **REPRISE DE LA SÉANCE.**

12 **LA COUR:**

13 J'informe les parties. La shérif est venu me
14 voir durant la pause qu'on vient de prendre pour
15 m'informer qu'elle a constaté ou elle a vu,
16 observé, la présence d'un dictionnaire dans la
17 salle de délibérations. Je ne connais pas...
18 elle ne connaît pas la provenance du
19 dictionnaire. J'ai l'intention de dire au jury
20 qu'ils doivent retirer ce dictionnaire de la
21 salle de délibéré et ne juger que sur la preuve
22 ici. Est-ce qu'il y a des commentaires? Ça va?

23 **ENTRÉE DU JURY.**

24 **LA COUR:**

25 Est-ce qu'il y aurait autre chose à dire? O.K.

1 Demain? Non, aujourd'hui. Et puis s'il y a
2 d'autre choses...
3 J'ai trois choses avant de poursuivre avec la
4 quatrième partie, la dernière partie que nous
5 traiterons aujourd'hui. Premièrement, j'ai
6 référé au fait que les trois experts
7 psychiatriques, docteurs Bourget, Bouchard et
8 Faucher, qu'il y avait un désaccord qui existait
9 entre ces trois experts-là, et j'ai dit
10 *concernant la responsabilité criminelle de Guy*
11 *Turcotte*. C'est une mauvaise expression de ma
12 part. Je n'aurais jamais dû référer à ce que
13 vous aurez à décider comme verdict dans cette
14 affaire, et ce n'est pas par rapport à la
15 responsabilité criminelle de Guy Turcotte qu'ils
16 ont un désaccord, c'est sur la... je vous dirai
17 plus tard qu'il y a une entente sur la nature du
18 trouble mental médical qu'eux identifient, mais
19 que le désaccord est par rapport à la capacité,
20 soit la capacité de juger la nature et la qualité
21 des actes ou la capacité de savoir que l'acte est
22 mauvais. Alors, je voulais juste me corriger là-
23 dessus.
24 Deuxièmement, on a attiré mon attention, j'ai
25 référé dans les différents témoins dit de bonne

1 réputation, de bonnes moeurs, j'ai référé au nom
2 de Johanne Gauthier, c'est évidemment une erreur,
3 c'est Johanne Leclerc qui est le bon nom.
4 Et troisièmement, j'ai appris qu'il y avait un
5 dictionnaire dans votre salle de délibéré. Ce
6 n'est pas un reproche que je vous fais, mais
7 c'est juste que je veux que vous compreniez le
8 principe de base, le principe très important à ne
9 pas jamais mettre de côté, c'est que vous jugez
10 par rapport à la preuve entendue dans cette salle
11 de Cour et vous ne pouvez pas référer à des
12 sources externes. Et un dictionnaire est une
13 source externe. Alors, je vous prie de retirer
14 le dictionnaire de votre salle de délibéré dès
15 aujourd'hui et ne pas... si jamais le
16 dictionnaire a été consulté par vous, il va
17 falloir que vous écartiez, il faut... pas «il va
18 falloir», il faut que vous écartiez de votre
19 connaissance, de votre conscience tout
20 renseignement qui pourrait ou toute information
21 qui pourrait provenir de la consultation du
22 dictionnaire. Il ne faut pas en tenir compte,
23 vous ne pouvez tenir compte que de la preuve qui
24 a été entendue dans cette salle de Cour et rien
25 d'autre. Alors, dans la mesure que le

1 dictionnaire a été consulté, dans la mesure que
2 le dictionnaire a fait partie de vos discussions,
3 chassez de votre esprit cette consultation et ce
4 contenu. Ce n'est pas en preuve et ce n'est pas
5 pertinent au présent dossier. Et je vous
6 prierais, immédiatement après la journée ou à la
7 prochaine pause, de retirer le dictionnaire en
8 question de votre salle de délibéré. Merci.

9
10 *****

11
12 Alors, je poursuis maintenant, mesdames et
13 messieurs, avec les infractions. C'est la
14 quatrième partie de mes directives quatre de cinq
15 (4/5).

16 **LES INFRACTIONS.**

17 Alors, je vous expose les éléments essentiels de
18 l'infraction reprochée à l'accusé dans l'acte
19 d'accusation, et vous donner en même temps d'une
20 façon résumée les grandes lignes de la preuve qui
21 réfèrent à chacun des éléments essentiels, le cas
22 échéant que le ministère public doit prouver au-
23 delà de tout doute raisonnable.

24 Les parties vous ont déjà référés aux éléments de
25 preuve qui se retrouvent dans la documentation et

1 dans les témoignages des témoins qui ont comparu
2 devant vous. Il est possible que vous reteniez
3 de la preuve pertinente des faits qui n'ont pas
4 été commentés par les avocats ou par moi-même.
5 C'est votre pouvoir et votre droit le plus
6 strict et il vous appartient de trancher cette
7 question.
8 Lorsque je traiterai succinctement de certains
9 témoignages, je me limiterai à vous résumer en
10 superficielle les parties de ces derniers qui
11 portent sur les faits en litige et pertinents au
12 litige. Il est possible cependant que votre
13 souvenir diffère du mien, et dans ce cas, comme
14 il s'agit de faits, votre souvenir l'emporte sur
15 le mien. En cas de divergence vous devez vous
16 rapporter à votre propre connaissance de la
17 preuve.
18 Je ne m'attarderai pas aux points qui peuvent
19 mettre en cause la crédibilité des témoins, cet
20 aspect vous appartient, c'est à vous de
21 l'apprécier avec vos observations personnelles au
22 cours du procès, et vos propres constatations et
23 conclusions après avoir entendu les plaidoiries
24 et mes directives.
25 Les parties vous ont entretenus sur les faits en

1 litige dans leur plaidoirie respective. C'est
2 votre souvenir de la preuve qui a priorité. Les
3 faits sont votre domaine, vous en êtes
4 souverains. Il ne faut pas voir dans mon court
5 exposé des faits une confirmation de tous les
6 faits prouvés, à l'exception évidemment des
7 admissions déposées au dossier. Il vous
8 appartient de décider ce qui est prouvé ou non
9 prouvé.

10
11 *****

12
13 Alors, je vais maintenant passer au droit
14 applicable à l'infraction reprochée.

15 **LE DROIT APPLICABLE À L'INFRACTION.**

16 L'acte d'accusation, mesdames et messieurs,
17 contient deux (2) chefs d'accusation de meurtre
18 au premier degré. Alors, les chefs il y en a
19 deux, un par rapport à chaque victime et les deux
20 chefs sont pareils; simplement c'est l'iden-
21 tification de la victime qui change d'un chef à
22 l'autre.

23 Alors, le chef un (1) se lit:

24 **«Le ou vers le vingt et un (21) février deux**
25 **mille neuf (2009), à Piedmont, district de**

1 ***Terrebonne, Guy Turcotte a causé la mort de***
2 ***Olivier Turcotte, commettant ainsi un meurtre au***
3 ***premier degré, l'acte criminel prévu à l'article***
4 ***235 du code criminel.»***

5 Et le deuxième chef c'est la même accusation par
6 rapport à Anne-Sophie Turcotte.

7 Au tout début du procès je vous ai remis une
8 feuille qui énumérait les quatre (4) éléments
9 essentiels du meurtre au premier degré. -- Madame
10 Thibault, vous avez copie. Je vous la redis-
11 tribue au cas où. -- Alors, je pense que c'était
12 le premier jour du procès, vous avez reçu copie
13 de ce document. Alors, lisons-le ensemble.

14 Les quatre (4) éléments essentiels du meurtre au
15 premier degré sont que Guy Turcotte a commis un
16 acte illégal.

17 Deuxièmement, que cet acte commis par Guy
18 Turcotte a causé la mort de Olivier et de Anne-
19 Sophie Turcotte.

20 Que Guy Turcotte avait formé l'intention requise
21 pour qu'il y ait meurtre.

22 Et que les meurtres de Olivier et de Anne-Sophie
23 Turcotte ont été commis par Guy Turcotte avec
24 préméditation et de propos délibérés.

25 Pour être plus précis et plus formaliste, il faut

1 ajouter deux autres éléments essentiels aux
2 quatre que je viens d'énumérer soit:

3 l'identité de l'auteur du meurtre,
4 et le lieu et la date du meurtre.

5 Comme ces éléments essentiels ne sont pas
6 contestés, ils ne sont pas un enjeu pour vous
7 durant votre délibéré, et vous n'avez pas à y
8 consacrer temps ou énergie pour conclure qu'il
9 existe une preuve hors de tout doute raisonnable
10 sur l'identité de celui qui a causé la mort de
11 Oliver et Anne-Sophie Turcotte, et que les
12 événements se sont produits le ou vers le vingt
13 et un (21) février deux mille neuf (2009) à
14 Piedmont, district de Terrebonne, tel que
15 spécifié à l'acte d'accusation que je vous ai
16 lu.

17 Revenons aux quatre éléments constitutifs du
18 meurtre au premier degré. La poursuite doit
19 prouver chacun de ces éléments essentiels hors de
20 tout doute raisonnable. Il y a toujours deux
21 composantes à une infraction criminelle: une
22 composante dite matérielle, c'est-à-dire un geste
23 ou un acte, et une composante mentale, c'est-à-
24 dire un état d'esprit ou une intention qui
25 accompagne le geste.

1 Les deux premiers éléments essentiels du meurtre
2 concernent le geste qui définit tout meurtre,
3 soit un geste illégal causant la mort de
4 quelqu'un. Guy Turcotte a admis ces deux
5 premiers éléments. Par l'admission A-2 il
6 reconnaît être celui qui a causé la mort de ses
7 deux enfants en les poignardant illégalement avec
8 un couteau. Vous avez donc la preuve hors de
9 tout doute raisonnable des deux premiers des
10 quatre éléments essentiels du meurtre au premier
11 degré.

12 Restent les deux éléments essentiels qui se
13 rattachent à l'état d'esprit ou l'intention de
14 Guy Turcotte en posant les gestes. Ça correspond
15 aux numéros trois (3) et quatre (4) sur votre
16 feuille.

17 La poursuite doit prouver les éléments
18 intentionnels du meurtre au premier degré hors de
19 tout doute raisonnable. Elle doit donc prouver
20 que Guy Turcotte avait formé l'intention requise
21 pour qu'il y ait meurtre -- alors soulignez
22 «*intention*» au numéro trois (3) -- et que les
23 meurtres de Olivier et de Anne-Sophie Turcotte
24 ont été commis par Guy Turcotte avec
25 préméditation et de propos libérés, soulignez

1 *«préméditation et de propos libérés».*
2 Turcotte soutient qu'il n'avait pas l'intention
3 requis pour être déclaré coupable d'une
4 infraction criminelle car il était atteint d'un
5 trouble mental qui le rendait incapable de juger
6 de la nature et de la qualité de ses actes, ou de
7 savoir que ces actes étaient mauvais au moment où
8 il enlève la vie à ses enfants. Il invoque la
9 défense prévue en vertu de l'article seize (16)
10 du Code criminel. -- Alors, madame Thibault,
11 voulez-vous remettre au jury. -- Je vous fournis,
12 mesdames et messieurs, quatre extraits du Code
13 criminel qui, je pense, peuvent vous aider à
14 apprécier le droit. C'est loin d'être une
15 énumération de tous les articles qui pourraient
16 avoir une pertinence dans ce procès, mais ce sont
17 ceux que j'estime qui peuvent vous aider dans
18 votre compréhension du droit.
19 Vous avez l'article seize (16) dans un premier
20 temps, vous avez l'article deux cent vingt-neuf
21 (229) du Code criminel sous le paragraphe a), i)
22 et ii), et vous avez l'article deux cent trente
23 et un (231) sous deux aspects, paragraphes deux
24 (2) et sept (7). Je reviendrai en temps et lieu
25 aux autres dispositions. Pour l'instant,

1 regardons et lisons ensemble l'article seize
2 (16), et vous noterez qu'il y a une partie qui a
3 été mise en gris foncé dans l'extrait de
4 l'article seize (16) que vous avez. Pourquoi?
5 Parce que 1., je ne voulais pas dénaturer
6 l'article 16, le législateur l'a adopté dans sa
7 forme originale. C'est simplement pour vous
8 indiquer que cette partie grise n'a aucune
9 application et aucune pertinence aux faits de ce
10 procès. Elle pourrait l'avoir dans d'autres
11 affaires, mais pour les fins de ce procès vous
12 n'avez pas à considérer l'aspect du...
13 l'existence d'une omission. O.K.? Alors, lisons
14 16 ensemble. 16.1:

15 **«La responsabilité criminelle d'une personne**
16 **n'est pas engagée à l'égard d'un acte de sa part**
17 **survenu alors qu'elle était atteinte de troubles**
18 **mentaux qui la rendaient incapable de juger de la**
19 **nature et de la qualité de l'acte ou de savoir**
20 **que l'acte était mauvais.»**

21 Alors, vous avez des composantes importantes dans
22 cette définition. Le paragraphe deux (2) se lit
23 ainsi:

24 **«Chacun est présumé ne pas avoir été atteint de**
25 **troubles mentaux de nature à ne pas engager sa**

1 *responsabilité criminelle sous le régime du*
2 *paragraphe 1. Cette présomption peut, toutefois,*
3 *être renversée, la preuve des troubles mentaux se*
4 *faisant par prépondérance des probabilités.»*

5 Donc, une présomption qui existe en droit mais
6 qui est réfutable. Et troisièmement:

7 *«La partie qui entend démontrer que l'accusé*
8 *était affecté de troubles mentaux de nature à ne*
9 *pas engager sa responsabilité criminelle, a la*
10 *charge de le prouver.»*

11 La partie qui a à assumer ce fardeau dans ce
12 procès c'est la défense. Ça ne serait pas
13 impossible que la Couronne le fasse, mais pas
14 dans ce procès, d'accord?

15 Je vous informe que dans ce dossier, en fonction
16 des enjeux qui existent, il sera possible de
17 prononcer un seul de quatre verdicts distincts
18 que je vous énumère à l'instant. Peut-être en
19 prendre note.

20 **Premièrement**: que Guy Turcotte est criminellement
21 non responsable de l'homicide de ses enfants pour
22 cause de troubles mentaux.

23 Monsieur le président, vous êtes dispensé de
24 faire l'écrit parce que je vous remettrai bientôt
25 un document que vous allez éventuellement remplir

1 et signer. Mais je reviendrai là-dessus bientôt.
2 Alors 1., que Guy Turcotte est criminellement non
3 responsable de l'homicide de ses enfants pour
4 cause de troubles mentaux.

5 **Deux**: que Guy Turcotte est coupable du meurtre au
6 premier degré de ses enfants.

7 **Trois**: que Guy Turcotte est coupable du meurtre
8 au deuxième degré de ses enfants.

9 Et finalement, **quatrième** verdict: que Guy
10 Turcotte est coupable de l'homicide involontaire
11 coupable de ses enfants.

12 Alors, ça va? Quatre (4) verdicts. Vous allez
13 en prononcer un seul de ces quatre. -- Voulez-
14 vous remettre à monsieur le président maintenant
15 la feuille de verdict. -- J'ai reproduit sur
16 cette feuille, il y a deux feuilles que vous avez
17 en main, les deux feuilles c'est pour chacun des
18 chefs d'accusation; c'est exactement la même
19 chose sur chacune des feuilles mais c'est pour
20 les deux victimes; la première feuille concerne
21 Olivier Turcotte et la deuxième concerne Anne-
22 Sophie Turcotte. Il y a quatre verdicts qui sont
23 identifiés et vous verrez que c'est un document,
24 vous allez cocher les cases appropriées lorsque
25 vous êtes prêts à rendre, à prononcer votre

1 verdict, et vous remettrez le document signé pour
2 déposer au dossier de la Cour éventuellement.
3 Mais ce n'est pas pour maintenant, c'est
4 simplement pour que vous ayez le document
5 maintenant.
6 Vous noterez, mesdames et messieurs, que parmi ce
7 choix de verdicts l'acquittement pur et simple
8 n'est pas présent. Je vous expliquerai la raison
9 de cela plus tard lorsque je traiterai des
10 éléments essentiels de l'homicide involontaire
11 coupable. Je vous précise également que ce
12 dossier ne se prête pas à des verdicts différents
13 sur chacun des deux chefs d'accusation. Bien que
14 cette décision vous revient entièrement, je suis
15 d'avis que rien dans la preuve ne pourrait
16 justifier un traitement différent de la
17 responsabilité ou de la non-responsabilité pénale
18 de Guy Turcotte relativement aux deux victimes
19 identifiées à chacun des chefs d'accusation.
20 Revenons à la défense que présente Guy Turcotte.
21 Puisque Guy Turcotte admet être l'auteur de la
22 mort de ses enfants en les poignardant
23 illégalement à de multiples reprises, et
24 puisqu'il nie l'intention derrière ses gestes, il
25 est logique et de mise que vous vous prononciez

1 d'abord sur la responsabilité criminelle de
2 l'accusé en fonction de la défense sous l'article
3 seize (16) du code criminel.

4 Advenant que vous jugiez que Guy Turcotte a
5 rencontré son fardeau de preuve relativement à
6 cette défense, vous n'auriez pas à poursuivre
7 votre analyse de la preuve pour déterminer s'il
8 est coupable du meurtre au premier, deuxième ou
9 de l'homicide involontaire coupable de ses
10 enfants. Par contre, si vous jugez que Guy
11 Turcotte n'a pas établi la défense de troubles
12 mentaux par une prépondérance des probabilités,
13 vous devrez poursuivre votre délibéré pour
14 déterminer sa responsabilité criminelle relative-
15 ment aux homicides de ses enfants.

16
17 *****

18
19 Analysons maintenant **LA DÉFENSE DE TROUBLES**
20 **MENTAUX.**

21 En vertu de nos lois toute personne, y compris un
22 accusé d'un crime, est présumée ne pas souffrir
23 d'un trouble mental; l'article 16.2 que nous
24 venons de lire. En d'autres termes, toute
25 personne est présumée être saine d'esprit et peut

1 être déclarée criminellement responsable de ce
2 qu'elle fait.
3 Par contre, cette présomption peut être réfutée.
4 Les témoignages d'expert ou d'autres personnes
5 peuvent prouver qu'une personne accusée d'un
6 crime, a souffert d'un trouble mental à un point
7 tel qu'elle n'est pas criminellement responsable
8 de sa conduite qui, autrement, serait un crime.
9 Celui qui allègue qu'une personne accusée d'une
10 infraction n'est pas criminellement responsable
11 de son comportement en raison de troubles
12 mentaux, doit le prouver selon la prépondérance
13 des probabilités.
14 Dans le cas qui nous occupe, Guy Turcotte doit
15 prouver selon la prépondérance des probabilités
16 qu'il a souffert d'un trouble mental à un point
17 tel qu'il n'est pas criminellement responsable.
18 Ce fardeau est différent et moindre de celui
19 auquel j'ai fait référence plus tôt dans mes
20 directives lorsque je vous expliquais le fardeau
21 de preuve imposé à la poursuite de vous
22 convaincre hors de tout doute raisonnable
23 relativement à l'existence de tous les éléments
24 essentiels d'une infraction.
25 Par la prépondérance des probabilités j'entends

1 que vous devez être satisfaits qu'il est plus
2 probable qu'improbable que Guy Turcotte avait
3 souffert d'un trouble mental à un point tel qu'il
4 n'est pas criminellement responsable de ses
5 actes, même si vous n'en avez pas une certitude.
6 Guy Turcotte n'est pas criminellement responsable
7 de sa conduite en raison de troubles mentaux s'il
8 établit, selon la prépondérance des probabilités,
9 qu'au moment de sa conduite:

10 1: il était atteint d'un trouble mental;

11 2: que ce trouble mental le rendait incapable;

12 3: soit de juger de la nature de la qualité de
13 ses actes ou de savoir qu'il était incapable de
14 savoir que ses actes étaient mauvais. L'article
15 16.1 vous définit ces éléments.

16 Alors, en premier ça concerne l'état mental de
17 Guy Turcotte, et en deuxième lieu ça se reporte à
18 l'effet de cet état mental sur la connaissance et
19 l'appréciation de Guy Turcotte quant aux actes
20 posés.

21 J'aborde maintenant la première exigence soit
22 l'existence de troubles mentaux au sens de
23 l'article 16.1.

24 Un trouble mental au sens juridique est une
25 maladie mentale. Il comprend toute maladie, tout

1 trouble ou tout état anormal qui affecte la
2 raison humaine et son fonctionnement à
3 l'exclusion, toutefois, des états volontairement
4 provoqués par l'alcool, ou les stupéfiants, ou
5 des états mentaux transitoires comme l'hystérie
6 ou la commotion.
7 Comme question de droit, la maladie mentale
8 décrite par les psychiatres Bourget, Bouchard et
9 Faucher, c'est-à-dire un trouble d'adaptation
10 avec humeur anxieuse et dépressive, rencontre la
11 définition légale de trouble mental prévu au Code
12 criminel. Comme question de fait, ça, ça devrait
13 allumer chez vous un drapeau important, ce qui
14 relève de votre compétence exclusive, vous devez
15 évaluer et décider si la défense a établi par
16 prépondérance des probabilités que Guy Turcotte
17 était atteint de ce trouble mental lorsqu'il tue
18 ses enfants. Sur cette question vous ne devriez
19 pas avoir beaucoup de difficulté à conclure par
20 une prépondérance des probabilités à l'existence
21 de ce trouble mental lors des événements.
22 L'existence d'un trouble mental n'est pas
23 contestée par la poursuite.
24 De plus, tous les experts psychiatres sont d'avis
25 que Guy Turcotte était atteint d'un trouble

1 d'adaptation au moment du délit.
2 Par contre, cette décision vous revient
3 entièrement. Je vous suggère que l'enjeu
4 essentiel de cette défense est votre déter-
5 mination de la question suivante: est-ce que ce
6 trouble mental a rendu Guy Turcotte incapable de
7 juger de la nature et de la qualité de ses actes,
8 ou de savoir que ses actes étaient mauvais?
9 Cette question fait l'objet d'un débat et d'une
10 contestation entre les parties et les experts.
11 Si Guy Turcotte ne vous a pas convaincus, selon
12 la prépondérance des probabilités, que lorsqu'il
13 a asséné les coups de couteau sur ses enfants il
14 était atteint d'un trouble mental, vous n'aurez
15 pas à vous pencher sur la question subsidiaire de
16 l'effet de ce trouble mental sur Guy Turcotte,
17 mais vous devrez alors continuer vos délibé-
18 rations pour décider de quel crime Guy Turcotte
19 est coupable, soit un meurtre au premier degré,
20 au deuxième degré ou un homicide involontaire
21 coupable.
22 Toutefois, si Guy Turcotte a établi selon la
23 prépondérance des probabilités qu'il était
24 atteint d'un trouble mental lorsqu'il assène des
25 coups de couteau à ses enfants, alors vous devrez

1 décider si Guy Turcotte a établi, selon la
2 prépondérance des probabilités, que cette maladie
3 l'a rendu incapable soit de juger de la nature et
4 de la qualité de ses actes, ou que de savoir que
5 ses actes étaient mauvais. Guy Turcotte n'a pas
6 à établir ces deux genres d'incapacité, une seule
7 suffira pour qu'il soit déclaré criminellement
8 non responsable.
9 Analysons maintenant ensemble ces deux genres
10 d'incapacité. Je vous parle dans un premier
11 temps de l'incapacité de juger de la nature et de
12 la qualité de ses actes, et dans un deuxième
13 temps je vous parlerai de la notion de savoir
14 qu'un acte est mauvais. D'accord? Est-ce que ça
15 va pour tout le monde? O.K. S'il y a des
16 questions, vous les posez, c'est important que
17 vous compreniez.
18 L'incapacité de juger de la nature et de la
19 qualité de ses actes, l'article 16.1. Ce langage
20 provient du libellé de l'article 16.1. Juger,
21 l'incapacité de juger, juger signifie plus que
22 simplement être conscient de ce que l'on fait.
23 Juger exige à la fois une connaissance et une
24 compréhension de ce que l'on fait. La nature et
25 la qualité d'un acte réfèrent au caractère

1 physique et aux conséquences de l'acte. Une
2 personne est incapable de juger la nature et la
3 qualité d'un acte lorsqu'elle n'a pas la capacité
4 de comprendre le caractère et les conséquences de
5 ce qu'elle fait. Le fait qu'une personne n'a pas
6 de sentiment approprié de remord ou de
7 culpabilité concernant le tort qu'il fait à
8 quelqu'un n'est pas suffisant. Il faut avoir la
9 capacité d'être conscient de ce que l'on fait, et
10 il faut avoir la capacité de mesurer et de
11 comprendre les conséquences physiques qui
12 découlent d'un acte.

13 Par exemple, une personne peut souffrir d'un
14 délire qui affecte sa capacité de comprendre la
15 nature et la qualité de ses actes. Une femme qui
16 empoisonne son enfant sous l'illusion que Dieu
17 lui dit de le faire, peut ne pas apprécier la
18 nature et la qualité de son acte, même si elle
19 sait que l'administration de poison peut causer
20 la mort. En d'autres termes, elle connaît les
21 conséquences physiques de son acte, mais son
22 délire est de nature à transformer dans son
23 esprit l'acte de tuer en un acte de rédemption.
24 Dans ces circonstances il serait correct de
25 conclure que cette personne n'a pas apprécié la

1 nature et la qualité de son acte.
2 Si Guy Turcotte a établi que lorsqu'il poignarde
3 à mort ses enfants, il est plus probable
4 qu'improbable qu'il avait un trouble mental qui
5 le rendait incapable de comprendre le caractère
6 et les conséquences de ses coups de couteau qu'il
7 assénait, alors vous devez trouver Guy Turcotte
8 non criminellement responsable pour cause de
9 troubles mentaux. Vos délibérations seraient
10 terminées.
11 Si Guy Turcotte n'a pas établi qu'il est plus
12 probable qu'improbable qu'il avait un trouble
13 mental qui le rendait incapable de comprendre le
14 caractère et les conséquences des coups de
15 couteau qu'il assénait, alors vous devez
16 déterminer si Guy Turcotte n'est pas crimi-
17 nellement responsable pour cause de troubles
18 mentaux sur la base d'une incapacité de savoir
19 que ses actes étaient mauvais. Donc, la deuxième
20 partie.
21 Alors, je passe maintenant à la définition d'une
22 incapacité de savoir qu'un acte est mauvais.
23 Une personne peut aussi être déclarée non
24 criminellement responsable pour cause de troubles
25 mentaux si, en raison de ces troubles, elle était

1 incapable de savoir que sa conduite était
2 mauvaise. Savoir signifie être conscient de
3 quelque chose. Mauvais est plus large que
4 simplement contraire à la loi. Si tel était le
5 cas, le Code criminel aurait utilisé le mot
6 «illégal» au lieu de «mauvais». Mauvais signifie
7 quelque chose de moralement répréhensible selon
8 les normes acceptées par notre société. Vous
9 devez décider si les troubles mentaux de Guy
10 Turcotte l'ont rendu incapable de savoir que ses
11 actes seraient, à la lumière de toutes les
12 circonstances, considérés comme mauvais selon les
13 normes morales acceptées par des gens
14 raisonnables.
15 Demandez-vous si l'état mental de Guy Turcotte
16 était tel qu'il était incapable de déterminer
17 rationnellement si ses actes étaient bons ou
18 mauvais selon les normes d'une personne normale.
19 Si Guy Turcotte a établi que lorsqu'il poignarde
20 à mort ses enfants il est plus probable
21 qu'improbable qu'il avait un trouble mental qui
22 le rendait incapable de savoir ou d'être
23 conscient que ce qu'il faisait constituait un
24 comportement moralement répréhensible selon les
25 normes reconnues par notre société, vous devez

1 trouver Guy Turcotte non criminellement respon-
2 sable pour cause de troubles mentaux. Vos
3 délibérations seraient terminées.
4 Si Guy Turcotte n'a pas établi que lorsqu'il
5 poignarde à mort ses enfants il est plus probable
6 qu'improbable qu'il avait un trouble mental qui
7 le rendait incapable de savoir que ce qu'il
8 faisait était quelque chose de moralement
9 répréhensible selon les normes de notre société,
10 alors vous devez décider quel crime Guy Turcotte
11 a commis.
12 Il n'est pas de mon intention de vous résumer la
13 preuve psychiatrique dans ce dossier, je
14 risquerais de ne pas faire justice aux nombreux
15 et longs témoignages d'experts entendus. Vous
16 comme moi avez assisté à cette preuve, et je sais
17 que vous avez compris l'importance de la question
18 des troubles mentaux dans ce dossier. Outre les
19 témoignages de vive voix des trois experts
20 psychiatres, chacun a déposé un rapport qui
21 énonce leur position respective. Je parle des
22 pièces D-14 pour la docteure Bourget, D-18 et
23 D-18A pour le docteur Bouchard, et P-36 incluant
24 les versions préalables P-36A et B pour le
25 docteur Faucher. Il y a un désaccord entre les

1 docteurs Bourget et Bouchard et le docteur
2 Faucher sur la question de l'incapacité de Guy
3 Turcotte de juger de la nature et de la qualité
4 de ses actes et sur l'incapacité de Guy Turcotte
5 de savoir que ses actes étaient mauvais.
6 Les experts de la défense disent qu'il n'avait
7 pas cette capacité tant pour juger de la nature
8 et de la qualité de ses actes que pour savoir que
9 ses actes étaient mauvais, alors que le docteur
10 Faucher soutient que Guy Turcotte avait cette
11 capacité.
12 Cette divergence d'opinion doit s'évaluer en
13 tenant compte du fardeau de la défense d'établir
14 au moins une des incapacités selon la prépon-
15 dérance et la probabilité.
16 De plus, vous aurez à considérer les témoignages
17 et les pièces suivantes lors de votre délibéré
18 sur la question des troubles mentaux:
19 le témoignage de Guy Turcotte;
20 le témoignage de Marguerite Fournier relativement
21 à sa conversation téléphonique avec Turcotte le
22 vingt (20) février;
23 le message téléphonique P-28 laissé à Martin
24 Nolet le vingt (20) février;
25 les courriels du mois de février deux mille neuf

1 (2009) déposés sous la cote P-31 et les versions
2 P-31A et B;
3 le registre des appels cellulaires D-8 en date du
4 vingt (20) février;
5 le témoignage de Luc Tanguay ainsi que le
6 document P-32 confectionné avec Guy Turcotte;
7 les témoignages des intervenants policiers,
8 ambulanciers et hospitaliers en contact avec Guy
9 Turcotte le vingt et un (21) février deux mille
10 neuf (2009);
11 le rapport ambulancier D-1 et les rapports de
12 l'Hôpital de St-Jérôme D-16 et P-34;
13 le témoignage du docteur Talbot, psychiatre
14 traitant à Pinel, et les dossiers médicaux de
15 Pinel D-16 et P-34;
16 le témoignage des infirmiers de Pinel Annick St-
17 Jean et Réjean Dufour, et le rapport D-19;
18 et, finalement, la conduite post-délictuelle de
19 Guy Turcotte à laquelle j'ai déjà fait référence
20 ainsi que l'enregistrement P-33 laissé dans la
21 boîte vocale du département de cardiologie.
22 Cette énumération constitue rien de plus qu'une
23 suggestion de ma part. Il se peut que j'aie omis
24 d'inclure des éléments de preuve pertinents.
25 Vous êtes les maîtres des faits et vous devez

1 Pour décider si Guy Turcotte n'est pas
2 criminellement responsable pour cause de troubles
3 mentaux, vous ne devez pas considérer les
4 conséquences d'un tel verdict. Cependant, vous
5 devez savoir que si vous trouvez Guy Turcotte non
6 criminellement responsable de ses actes pour
7 cause de troubles mentaux, cette décision ne
8 signifie pas qu'il sera libéré dans la
9 communauté.

10 Si vous trouvez Guy Turcotte non criminellement
11 responsable pour cause de troubles mentaux, il
12 restera sous la garde et la surveillance d'un
13 établissement psychiatrique jusqu'à ce qu'une
14 audience soit tenue devant la Commission d'examen
15 des troubles mentaux pour déterminer quelle
16 ordonnance doit être rendue concernant son
17 traitement et sa garde. Cette Commission est
18 formée d'un ou plusieurs psychiatres et autres
19 professionnels de la santé. Une audience se
20 tiendra dans les quarante-cinq (45) jours d'un
21 verdict de non responsabilité criminelle pour
22 cause de troubles mentaux.

23 Le Code criminel prévoit que Turcotte ne sera pas
24 libéré lorsque le comité jugera qu'il n'est pas
25 une menace importante pour la sécurité publique;

1 et sachez que les décisions du comité sont
2 assujetties au contrôle des Cours d'Appel.
3 Vous devez donc comprendre que les conséquences
4 juridiques d'un verdict de non responsabilité ne
5 relèvent pas de votre compétence. Vous ne devez
6 pas tenir compte des conséquences possibles d'un
7 tel verdict pour décider si Turcotte est
8 criminellement non responsable des actes posés le
9 vingt et un (21) février deux mille neuf (2009).
10 Cette même directive s'applique dans votre
11 considération d'une responsabilité criminelle des
12 différentes infractions identifiées préalable-
13 ment. Vous n'avez pas à spéculer ni à considérer
14 les conséquences qu'engendre quelque verdict que
15 ce soit pour l'accuser.

16 **Deuxième directive:** ça concerne l'opinion
17 exprimée par le docteur Faucher dans son rapport.
18 Il s'agit de la pièce P-36, la version finale de
19 son rapport du vingt (20) mai deux mille onze
20 (2011) où il dit, et je le cite:

21 **«Par contre, peu importe l'hypothèse retenue sur**
22 **le type de filicide, j'arrive à la conclusion que**
23 **monsieur Turcotte devrait être tenu responsable**
24 **des gestes qu'on lui reproche.»**

25 Fin de la citation. La question de savoir si Guy

1 Turcotte devrait ou non être tenu criminellement
2 responsable de ses actes est un des principaux
3 enjeux de ce procès. Votre rôle est de décider
4 cette question, il s'agit d'une question de
5 faits. Comme question de fait, il est inappro-
6 prié que quiconque offre ou partage son opinion
7 avec le décideur de ce que devrait être le
8 verdict dans ce dossier.

9 Imaginez pour un instant si les avocats vous
10 exprimaient leurs opinions personnelles sur la
11 responsabilité ou non-responsabilité de Guy
12 Turcotte dans ce dossier, cela serait inappro-
13 prié et rapidement dénoncé par le soussigné,
14 lequel est soumis à la même interdiction. Dans
15 tous les cas cela constituerait une érosion de
16 votre autonomie, de votre indépendance. Jamais
17 je ne me permettrais de partager mon opinion avec
18 vous sur ce que je pense que devrait être votre
19 verdict. La justice n'est pas le résultat de
20 sondages auprès de quiconque. Votre verdict doit
21 être fondé sur votre évaluation de la preuve, sur
22 votre industrie, sur votre science et sur votre
23 sagesse collective.

24 Vous devez donc soustraire de votre esprit
25 l'opinion qu'exprime le docteur Faucher sur la

1 responsabilité criminelle de Guy Turcotte. Ne
2 considérez d'aucune façon cette opinion pour
3 arriver à votre verdict.

4 Par contre, vous devez considérer l'expertise et
5 le témoignage du docteur Faucher, ainsi que tout
6 élément de preuve pertinent à votre décision sur
7 la responsabilité pénale de Guy Turcotte. Cette
8 directive est d'autant plus importante puisque
9 l'opinion exprimée émane d'un témoin expert, une
10 personne qui possède des connaissances spécia-
11 lisées. Le rôle de l'expert s'en tient à rendre
12 plus compréhensible les sujets qui ne relèvent
13 pas de votre expérience commune de tous les
14 jours. La preuve d'expert a pour but de vous
15 fournir des éclaircissements sur des questions
16 techniques et spécialisées. De cette manière,
17 les juges des faits pourront prendre des
18 décisions éclairées lorsqu'ils apprécient la
19 preuve.

20 **Troisième commentaire:** si jamais vous déterminez
21 que les troubles mentaux de Guy Turcotte ne
22 rencontrent pas les exigences de l'article seize
23 (16), même si vous n'êtes pas convaincus selon la
24 prépondérance des probabilités que Guy Turcotte
25 était atteint de troubles mentaux justifiant un

1 verdict de non-responsabilité criminelle, vous
2 devrez malgré tout considérer la preuve des
3 troubles mentaux ainsi que tous les autres
4 éléments de preuve pour déterminer si Guy
5 Turcotte avait l'intention requise pour commettre
6 l'infraction de meurtre au premier degré ou de
7 meurtre au deuxième degré.

8 Le fardeau de preuve étant fort différent, une
9 preuve qui ne peut vous convaincre selon la
10 prépondérance des probabilités pourrait cependant
11 soulever un doute raisonnable quant aux autres
12 éléments essentiels que la poursuite doit
13 prouver.

14 Si l'ensemble de la preuve crée un doute
15 raisonnable que Guy Turcotte n'avait pas
16 l'intention nécessaire pour commettre soit un
17 meurtre au premier ou au deuxième degré, vous
18 devez trouver Guy Turcotte non coupable de ces
19 infractions, mais coupable de l'homicide
20 involontaire coupable de ses enfants. Je revien-
21 drai sur cette question.

22
23 *****

24
25 J'en suis maintenant rendu, mesdames et

1 messieurs, à vous parler des éléments
2 constitutifs de l'infraction de meurtre au
3 premier degré. Mon traitement de la défense sous
4 l'article 16 est terminé. À vous de me dire
5 comment vous voulez... Voulez-vous qu'on pour-
6 uive? Il me reste... J'aime mieux estimer le
7 temps que les avocats... Il m'en reste peut-être
8 pour une demi-heure, alors, c'est vraiment... Je
9 vous écoute. Voulez-vous qu'on prenne une pause
10 et qu'on revienne ou que je continue? Dites-moi
11 où vous êtes rendus dans votre état mental?

12 **UNE VOIX:**

13 Demain matin?

14 **LA COUR:**

15 Demain matin? Ça va, je comprends. Alors...

16 **UNE VOIX :**

17 On aura un esprit clair.

18 **LA COUR:**

19 Non non, je comprends, je comprends. Et est-ce
20 que j'ai des interventions maintenant? Oui,
21 c'est possible? O.K. Alors, je ne vais pas vous
22 libérer pour l'instant. Retournez dans votre
23 salle de délibéré au cas qu'il faut que
24 j'intervienne, pour quelques minutes, et je vous
25 avise de la situation bientôt. Merci.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

LE JURY QUITTE LA SALLE.

HORS JURY.

Me CLAUDIA CARBONNEAU:

Juste pour ma bonne compréhension, monsieur le Juge. Si j'ai bien compris vous avez donné un exemple concernant une femme qui aurait empoisonné son enfant.

LA COUR:

Oui.

Me CLAUDIA CARBONNEAU:

Et sous un délire que Dieu lui dit de faire ça. Et vous avez dit que c'était le premier critère qui était touché de juger de savoir... Habituellement dans ces situations-là c'est plus la question de savoir si c'était mauvais étant donné que c'est Dieu qui lui dit de le faire.

LA COUR:

Um-hum.

Me CLAUDIA CARBONNEAU:

Elle sait qu'en l'empoisonnant l'enfant va mourir, mais qu'étant donné que c'est Dieu qui lui dit elle pense que c'est un bon geste.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

LA COUR:

Um-hum.

Me CLAUDIA CARBONNEAU:

Donc, je ne sais pas si ça...

LA COUR:

Écoutez, j'ai... Votre intervention elle est pertinente, elle est... Elle mérite réflexion. J'ai réfléchi à la question. La directive, cette directive, mes directives sur l'article 16 sont un amalgame de trois sources: ma tête, Watt, les modèles de M. Watt. Parce qu'il n'y a aucun modèle en français, il n'y a aucun modèle. Mais je me suis inspiré beaucoup de Watt, et aussi de CrimJ (?). Et ce paragraphe que vous avez identifié de façon particulière provient directement de CrimJ. C'est le paragraphe dix-huit (18), si je ne m'abuse, sous l'article seize (16).

On soulève une possible controverse dans la jurisprudence par rapport à ce paragraphe dans le sens de l'identifier sur la question de juger de la nature et de la qualité de l'acte. Alors, on soulève le drapeau que vous venez de soulever. Je vous invite à lire les commentaires qui se retrouvent à cette directive... sur cette

1 question particulière. Mon évaluation de
2 l'ensemble du dossier et de la preuve m'ont amené
3 à exercer ma discrétion pour adopter ce
4 paragraphe, ce modèle de directives dans le
5 contexte du premier test de 16. Mais j'avoue que
6 vous soulevez un point qui peut-être méritera
7 d'être soumis à la Cour d'Appel un jour.
8 **Me CLAUDIA CARBONNEAU:**
9 Non, on veut peut-être éviter ça!
10 **LA COUR:**
11 Non, écoutez... Mais c'est... Je vous suggère
12 ceci. Lisez...
13 **Me CLAUDIA CARBONNEAU:**
14 Demain.
15 **LA COUR:**
16 ... ce soir, lisez ça ce soir. Si vous avez
17 d'autres commentaires à me formuler...
18 **Me CLAUDIA CARBONNEAU:**
19 D'accord.
20 **LA COUR:**
21 ... puis j'aimerais un appui avec jurisprudence.
22 Avant que je change cette directive, vous avez un
23 certain défi.
24 **Me CLAUDIA CARBONNEAU:**
25 Ça ne sera pas le premier.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

LA COUR:

Non. Non non. Est-ce qu'il y avait autre chose?

Me CLAUDIA CARBONNEAU:

Non.

LA COUR:

Me Poupart?

Me PIERRE POUPART:

Pour ma bonne gouverne, vous avez parlé de CrimJ, est-ce que c'est Criminal Justice je ne sais pas quoi?

LA COUR:

Non, c'est CrimJ. Je ne peux pas vous le dire autrement, c'est public, c'est une base publique qui est... Ça vient de la Colombie-Britannique. JJJ

Me PIERRE POUPART:

Ah! o.k. Est-ce que c'est pas des modèles de directives...

LA COUR:

C'est pas les modèles auxquels participe le Comité national...

Me PIERRE POUPART:

Des Juges de la Cour Supérieure.

LA COUR:

... du Conseil canadien de la magistrature,

1 Patrick Healy, Elizabeth Bennet sur ce comité-
2 là., et Giuseppe Battista aussi.
3 **Me PIERRE POUPART:**
4 O.K.
5 **LA COUR:**
6 Alors, ce n'est pas ce comité-là, c'est une autre
7 source que je consulte, que les Juges en général
8 consultent assez régulièrement.
9 **Me PIERRE POUPART:**
10 Ça va.
11 **LA COUR:**
12 Et c'est public, je veux dire, il n'y a pas de...
13 **Me PIERRE POUPART:**
14 Je comprends. Très bien, merci.
15 **LA COUR:**
16 C'est tout? C'est votre seul commentaire?
17 **Me PIERRE POUPART:**
18 Pour l'instant, oui.
19 **LA COUR:**
20 Mais est-ce que vous avez des commentaires?
21 Parce que j'aimerais... je veux dire, si j'ai à
22 intervenir je ne veux pas... À moins que vous
23 vouliez apprécier l'ensemble de mes directives
24 avant de...
25 **Me PIERRE POUPART:**

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Pour le moment, non, monsieur le Juge.

LA COUR:

D'accord.

Me PIERRE POUPART:

Évidemment... Enfin, le seul commentaire que j'aurais pour l'instant c'est que, bien que vous l'ayez exprimé, c'est sur la partie mettons de la rationalité de la normalité. Dans l'ensemble des commentaires que vous avez faits sur la défense vous avez mentionné ça à une seule reprise. Et c'est évident que tout ça est fondé sur l'arrêt «Holman» (?) de la Cour Suprême du Canada où il m'apparaît que les enjeux sont très clairs et j'ai bien fait les vérifications nécessaires pour m'assurer qu'«Holman» stagne, en d'autres termes n'a pas été modifié, atténué ou etc., depuis qu'il a été rendu en mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994).

LA COUR:

Um-hum. Alors, si je comprends bien, c'est que je l'ai dit seulement une fois?

Me PIERRE POUPART:

C'est en plein ça. Et vous avez dit bien d'autres choses.

LA COUR:

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Ça va. Écoutez, je vais réfléchir, mais ce n'est pas très persuasif comme...

Me PIERRE POUPART:

C'est peut-être tout simplement pour nous assurer que cette notion d'analyse rationnelle d'une situation, de l'analyse que ferait une personne normale dans les circonstances c'est un critère qui est extrêmement important...

LA COUR:

Oui.

Me PIERRE POUPART:

... et qui s'est peut-être, comment dire...? dissout dans la question...

LA COUR:

Encore là, je veux dire, je n'ai pas inventé la roue.

Me PIERRE POUPART:

Non non non.

LA COUR:

Je vous invite à lire les directives dans Watt qui existent, et je vous invite à lire aussi les directives de CrimJ. Et je suis allé au-delà de... je veux dire, j'ai vraiment fait un amalgame des deux sources.

Me PIERRE POUPART:

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

O.K.

LA COUR:

J'ai fait de la traduction aussi, faut-il dire. La notion de *savoir* existe sous l'aspect de *juger*, et j'ai voulu éviter de créer possiblement une confusion dans l'esprit du jury que le terme *savoir* se retrouve sous le test de *juger*.

Me PIERRE POUPART:

Oui.

LA COUR:

C'est pour ça que je l'ai évité, j'ai parlé, je pense, de connaissance ou de conscience, je ne me souviens plus. Alors, c'est malheureux, il n'y a pas de modèle francophone qui existe et, comme je vous dis, ma source d'inspiration ce sont ces deux modèles-là...

Me PIERRE POUPART:

Ça va.

LA COUR:

... et puis...

Me PIERRE POUPART:

Alors donc, pas d'autres commentaires.

LA COUR:

O.K. Alors, demain est-ce que vous permettez de... Oui. Alors, avisez le jury qu'ils

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

reviendront, on débutera à neuf heures (9h00)
demain. Ils peuvent quitter et que nous
reprendrons à neuf heures (9h00) demain. Est-ce
que ça convient?
Alors, on ajourne à demain, neuf heures (9h00).
Merci.

Je soussignée, Denise d'Entremont, sténographe
officielle, certifie que les pages qui précèdent
sont et contiennent la transcription fidèle et
exacte des notes recueillies au moyen de
l'enregistrement numérique, le tout hors de mon
contrôle et au meilleur de la qualité dudit
enregistrement.

ET J'AI SIGNÉ:

Denise d'Entremont

DENISE d'ENTREMONT
Sténographe officielle.
